

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

Utilisation escabeau formation et supervision à revoir

Je constate que des travaux d'entretien sont en cours au quai no 22. Le travailleur utilise un escabeau de 5 marches. Il y est monté, et ne fait pas face à l'escabeau. Il a aussi enjambé le plateau supérieur avec une jambe. Le travailleur qui est dans l'escabeau ne croit pas que cette position de travail engendrerait un déséquilibre. Après discussions, les travaux cessent.

L'article 30 du RSST donne les prescriptions lors de l'utilisation de l'escabeau, notamment de faire face en tout temps à l'escabeau, et se tenir au centre des échelons:

« Article: 30

Mesures de sécurité :

Le travailleur doit :

- 1° **faire face à l'échelle portative ou à l'escabeau en tout temps;**
- 2° **se tenir au centre des échelons** ou des barreaux de l'échelle portative ou de l'escabeau et respecter la hauteur maximale indiquée par le fabricant en tout temps;
- 3° maintenir 3 points d'appui en montant ou en descendant l'échelle portative ou l'escabeau, à moins d'utiliser un moyen de protection contre les chutes. »

Le travailleur ne respecte pas l'article 30 du RSST, et l'employeur n'intervient qu'après que le manquement soit noté par l'inspecteur. Le travailleur ne semble pas remettre en question sa méthode d'utilisation des escabeaux indiquant qu'il la croit adéquate. **L'employeur doit s'assurer que les utilisateurs des escabeaux respectent minimalement les prescriptions de l'article 30 du RSST, et que le travailleur est formé et supervisé adéquatement sur l'usage sécuritaire des escabeaux. Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet afin que l'employeur démontre comment il assurera la compréhension des règles et bonnes pratiques d'utilisation des escabeaux par les travailleurs, et la supervision réalisée.**

L'article 32 du RSST indique de privilégier l'usage d'échafaudage ou d'appareils conçus pour le levage de personne :

« Installation d'échafaudage : Lorsque les travailleurs ne peuvent exécuter leurs travaux du sol ou d'une surface solide, des échafaudages ou des appareils conçus et construits pour le levage des personnes doivent être utilisés.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

Toutefois, l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau est permise pour des travaux de courte durée. »

La norme *CSA Z11-18, Échelles portatives*, servant de règle de l'art pour le choix et l'utilisation d'une échelle ou d'un escabeau, indique à l'article 10.1.1 que l'échelle devrait être utilisée en dernier recours, les contraintes liées au temps ne sont pas retenues comme critère permettant de choisir l'échelle ou l'escabeau comme poste de travail. Un échafaudage ou similaire devrait être privilégié:

« 10.1.1

[...]

Les échelles devraient être considérées pour les travaux seulement si l'utilisation d'un échafaudage ou autre type de plates-formes n'est pas pratique en raison de l'espace disponible, des conditions sur le site, des conditions du sol, etc., ou lorsque le travail ne pourrait être effectué à l'aide d'une plate-forme ou d'un échafaudage en raison de la configuration de l'espace de travail ou de l'emplacement que le travailleur vise à atteindre. »

L'employeur est donc invité à revoir les travaux à l'escabeau et à remplacer les escabeaux par d'autres équipements (ex. : plate-forme de travail).

Cohabitation chariot élévateur et piéton

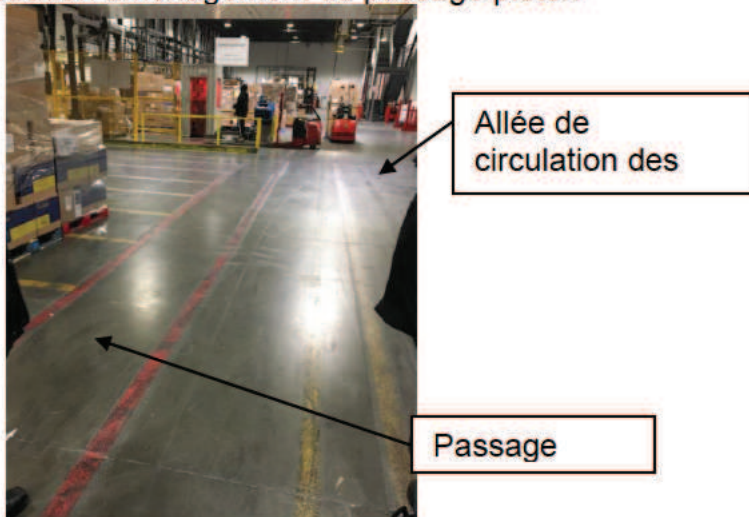
La conduite de chariots élévateurs est observée lors de l'intervention. Il est noté qu'un cariste évitant un chariot stationné passe sans s'arrêter et sans ralentir près de M. A (moins d'une longueur de bras), alors que M. A se trouve de dos et dans le passage piéton. La cariste empiète dans le passage piéton. Quelque instant après, un cariste se déplace en direction de M. Proulx qui se trouve aussi dans le passage piéton. Le chariot s'arrête à moins d'une longueur de bras de M. Proulx. Il ne semble pas y avoir d'entente tacite entre le cariste et M. Proulx (contact visuel réciproque). M. Proulx indique que la manœuvre ainsi faite présenterait un risque faible, le cariste ayant déplacé le chariot à vitesse lente. M. Ruel indique que selon les règles internes, au moins une longueur de chariot doit être respectée entre un chariot en mouvement et un piéton.

Le passage piéton est situé entre l'allée de circulation des chariots et les quais. Des chariots passent à plusieurs reprises dans l'allée piétonnière pour déposer ou prendre de la marchandise aux quais.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

Illustration aménagement du passage piéton



Un avis de correction a été émis en 2016 à l'employeur concernant le respect des règles de conduite par les caristes. La cohabitation des piétons et des chariots avait été abordée. Les correctifs suivants avaient été présentés à l'inspecteur pour corriger la dérogation no 2 (voir p.3 du RAP1144630 de janvier 2017) :

Dérogation no 2, manquements aux règles de circulation des chariots élévateurs : corrigée

L'employeur a revu les règles de circulations des chariots soit :

- ne jamais circuler en direction d'un piéton;
- à l'approche d'un piéton ralentir et établir un contact visuel et garder une distance minimale en tout temps de 1 mètre;
- les piétons doivent emprunter les corridors piétons;
- aucun stationnement permis d'équipements ou de palettes dans les corridors piétons;
- la longueur séparant deux chariots circulant dans le même sens est de trois longueurs de chariots;
- il est permis de dépasser un chariot en ralentissant à vitesse de marche et en établissant un contact.

La norme *CSA B335-15 (révision 2020)* servant de règle de l'art en ce qui concernant l'utilisation sécuritaire des chariots élévateurs indique à l'article 4.5.5.2 que toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger les piétons :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

4.5.5.2 Gestion de la circulation

On doit prendre toutes les mesures possibles pour tenir les piétons à l'écart des voies de circulation des chariots élévateurs automoteurs. Les stratégies possibles sont notamment :

- a) une évaluation de la circulation dans le milieu de travail afin d'établir des voies de circulation pour les chariots élévateurs et pour les piétons ;
- b) des barrières destinées à séparer les piétons des chariots élévateurs dans les points congestionnés ;
- c) des voies désignées pour les piétons qui évitent celles réservées aux chariots élévateurs ;
- d) des règles de circulation claires pour les chariots élévateurs, notamment des limites de vitesse, l'installation de miroirs aux intersections, des arrêts obligatoires pour les chariots élévateurs aux intersections ou aux endroits potentiellement dangereux, l'utilisation de signaux à bras ou de klaxons, ainsi que des avertisseurs de recul, selon les besoins ; et
- e) des règles de circulation claires pour tous les piétons, notamment :
 - i) l'interdiction de circuler ailleurs que dans les allées désignées pour les piétons, ou des exigences semblables pour réglementer leurs déplacements ;
 - ii) l'attribution d'une priorité de passage aux piétons aux intersections ; et
 - iii) une formation pour les piétons qui montent sur des chariots élévateurs ou qui circulent autour de ceux-ci, destinée à leur expliquer les caractéristiques dynamiques des chariots élévateurs et les règles de sécurité pertinentes.

Selon la configuration actuelle du passage piéton et de l'organisation du travail, les piétons sont exposés à des risques de chocs et collisions avec les chariots élévateurs. La mesure en place est le respect par les caristes d'une méthode de travail. La sécurité des piétons reposant sur une méthode de travail, l'employeur doit s'assurer qu'elle est toujours appliquée. La non-application de la distance et du contact visuel avec le piéton met à risque le piéton (tel que vue le 1^{er} février 2021). Les mesures en place pour assurer la sécurité des piétons ne sont pas suffisantes. **Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction afin que l'employeur démontre comment il assurera la sécurité des piétons lorsque des chariots élévateurs circulent à proximité.**

L'employeur pourrait notamment revoir la position du passage piéton, les règles de cohabitations, l'organisation du travail, la formation et la supervision des travailleurs.

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

-CNESST, *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail – COVID-19* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-CommerceDetail.pdf>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

-INPSQ, *COVID-19 : Santé au travail* :

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

-INSPQ, *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-controle-milieus-travail-covid19>

-Direction régionale de santé publique de Montréal : *Guide de l'employeur, La gestion des éclosions COVID-19* :

http://www.santeautravail.qc.ca/documents/20551/1525654/8032735_doc-M2dMB.pdf

Conclusion

Vous trouverez les dérogations constatées à ce jour inscrites à l'avis de correction ci-joint. L'employeur doit préciser à l'inspecteur les correctifs apportés. Un suivi des correctifs sera fait à l'expiration des délais de correction.

Des demandes d'information, concernant l'évaluation de l'exposition au froid des travailleurs, sont de nouveau faites aux présents rapports.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur

Service de la prévention-inspection Rive-Sud

Direction de la prévention-inspection Centre Sud

Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7

Tél : 450-442-6200, [REDACTED]

Fax : 450-442-6090

Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	5 février 2021	RAP1335334

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement, et la supervision appropriés du travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, soit le travailleur ne maîtrise pas les consignes concernant l'ajustement, le port sécuritaire, l'usage permis, et la limite des différents types de masques, alors qu'il risque d'être exposé au virus du SARS CoV-2. - Observé le : 2021-01-20 (RAP1333993) - Délai expire le 2021-01-27	2021-02-10	En cours
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, à savoir le travailleur croit que d'enjamber un escabeau et ne pas y faire face est une méthode de travail assurant la sécurité et la stabilité de l'escabeau, ce qui est contraire à l'article 30 du RSST, exposant le travailleur à des risques de chutes de hauteur.	2021-02-10	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques de chocs et de collisions auxquels les piétons sont exposés, à savoir l'employeur permet la circulation des chariots à proximité des piétons; la traverse du passage réservé aux piétons par les chariots est permise; et la prévention des collisions reposent sur l'application d'une méthode de travail qui n'est pas toujours respectée par les caristes.	2021-02-14	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 février 2021 à 9:30	DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 1^{er} février 2021 (voir RAP1335334), et des correctifs apportés à l'avis de correction par l'employeur concernant notamment les mesures de prévention du COVID-19, l'usage des escabeaux, et la conduite de chariots élévateurs.

Suivi de l'exposition au froid à l'établissement et ajout d'une dérogation à l'avis de correction concernant les mesures de contrôle au froid.

Personnes rencontrées

- Monsieur Michel Ruel, superviseur Sénior conformité;
- Monsieur Olivier Proulx, gérant centre de distribution;
- Madame A [REDACTED]
- Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Je me présente à l'établissement du 180 chemin du Tremblay. Je discute avec Messieurs Ruel, Proulx, **B** et Mme **A** de l'avancement des correctifs. J'observe la salle de pause et les quais en compagnie de Messieurs Ruel, Proulx, **B** et Mme **A**. À la fin de l'intervention, j'effectue un résumé des attentes. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**Suivi dérogation no 1, supervision par l'employeur et bonne pratique sur le port du masque**

L'employeur maintient les mesures de supervisions directes aux pauses, lors des changements de quarts, et aux vestiaires. Il est noté que des superviseurs observent les bonnes pratiques liées au port du masque lors des transitions entre les pauses, et le secteur de production. L'employeur indique avoir donné environ 20 avis concernant le port inadéquat du masque, ou le non-respect de la distance de 2 mètres.

Des affiches sont ajoutées à l'extérieur pour rappeler de maintenir la distance de 2 mètres même à l'extérieur.

L'employeur a aussi réalisé un nouveau vidéo d'information sur les bonnes pratiques liées au port du masque.

Pour les bureaux, un rappel est fait sur le lavage de main et de ne pas accrocher deux masques simultanément. Les travailleurs des bureaux ont aussi des contenants individuels de liquide désinfectant.

L'employeur a poursuivi les rencontres avec les travailleurs (Huddle) portant sur les mesures liées au port du masque. Le contenu des rencontres est aussi affiché à l'entrée de l'établissement. L'employeur indique avoir avisé 450 travailleurs à ce jour sur un total de 530. Les travailleurs restants seraient surtout des travailleurs en vacances, ou absents du travail. L'employeur va les rencontrer lors de leur retour.

Le programme de formation des nouveaux travailleurs intègre maintenant aussi les modalités et bonnes pratiques concernant le port du masque.

L'employeur a ajouté dans l'établissement des « postes » avec du liquide désinfectant et des masques.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Lors de l'observation des lieux de travail, ■ travailleurs sont vus n'entreposant pas leurs masques au bon endroit (masque dans leurs poches). Il n'est pas noté de personne portant le masque sous le menton. Il n'est pas vu de travailleur à moins de 2 mètres l'un de l'autre à l'extérieur.

L'employeur a bonifié les mesures en place, et il a rencontré presque tous les travailleurs. Les deux manquements notés sur l'entreposage du masque lors de l'intervention sur le nombre de travailleurs observés dans l'établissement (plus de 35) démontrent que les mesures en places fonctionnent actuellement. **La dérogation no 1 a fait l'objet d'un correctif. L'employeur doit maintenir les mesures de supervision en place.**

Suivi dérogation no 2, utilisation des escabeaux

L'employeur a rencontré les travailleurs affectés à la maintenance ■■■■■■■■■■. Le document interne sur l'utilisation des échelles et escabeaux leur a été présenté. Le superviseur de cette équipe va effectuer des supervisions directes et spécifiques sur l'usage des escabeaux.

L'employeur a transmis aux travailleurs les recommandations sécuritaires pour l'usage des escabeaux. Il effectuera des activités de supervision spécifique sur l'application des recommandations. La dérogation no 1 a fait l'objet de correctifs.

Suivi dérogation no 3, sécurité des piétons

L'employeur indique qu'un vidéo est réalisé pour rappeler les règles concernant la cohabitation piéton chariot. Des rencontres sont aussi commencées (huddle) avec les travailleurs afin de rappeler les pratiques sécuritaires et les règles liées à l'usage des chariots en présence des piétons, tous les travailleurs n'ont pas encore été rencontrés. L'employeur indique aussi avoir fait des rappels aux superviseurs de plancher (26 rencontres faites sur 31 superviseurs), de porter une attention particulière aux règles liées à la sécurité des piétons. L'employeur indique qu'en cas de manquement aux règles de sécurité, le bonus au rendement peut être suspendu. Advenant un manquement grave ou plusieurs manquements, la « carte de lift » peut aussi être suspendue.

L'employeur remet un exemplaire des documents suivants :

-Rappel des mesures de sécurité équipements motorisés/déplacement & Piétons;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

- Procédures de travail sécuritaire Chariots élévateurs* (S&S PTS 602.129 version 1^{er} janvier 2021);
- Procédures de travail sécuritaire Transpalette* (S&S PTS 602.131 version 1^{er} janvier 2021);
- consignes pour les piétons*.

Le document *Rappel des mesures de sécurité équipements motorisés/déplacement & Piétons* indique :



L'employeur a commencé certaines actions pour assurer la sécurité des piétons et s'assurer d'appliquer ses propres règles internes. Il est noté cependant que :

- Un chariot manœuvre à moins d'un mètre près des travailleurs à plusieurs reprises aux quais, et manœuvre des charges à moins de 3 mètres des piétons:

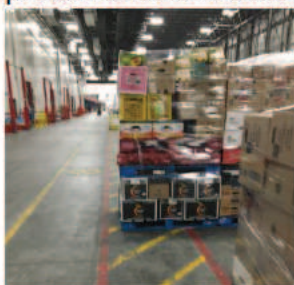
Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014



-Des piles de marchandises sont dans l'allée piétonnière, ou d'une hauteur tel qu'elle cache le piéton circulant autour (pile de plus de 54 pouces) :



-Un chariot passe sans ralentir et sans klaxonner près d'un piéton qui se trouve dos au chariot dans l'allée de circulation, et près d'un objet fixe (bureau).

-Alors que M. Ruel effectué une intervention sur le port du masque avec un cariste à l'arrêt dans l'allée de circulation des chariots, et qu'il se trouve dans l'allée de circulation de dos, un chariot passe près de lui sans ralentir, sans klaxonner, et sans s'assurer d'un contact visuel avec le piéton.

L'employeur mise toujours sur le respect par les caristes et les piétons d'une méthode de travail. **Il est noté plusieurs manquements dans l'application des règles de sécurité inscrites au Rappel des mesures de sécurité équipements motorisés/déplacement & Piétons, et ce malgré le début des rappels faits par l'employeur. Les mesures en place n'assurent toujours pas la sécurité des piétons. Les correctifs de la dérogation no 3 doivent être complétés, le délai de correction est prolongé.** Considérant le risque et la conséquence d'une collision chariot piéton, les manquements aux règles notés devraient être rares et exceptionnels à l'établissement, afin de démontrer l'efficacité et l'application des mesures.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Exposition au froid à l'établissement

Mme A remet des documents suivants en lien avec l'exposition au froid à l'établissement :

- *Workplace Hazard assessments Coolers and freezers* (version 17 janvier 2017);
- *Boucherville DC 2167, vitesse des chariots du congelé et crème glacé;*
- *Le document ETA S51 B.8.0-F Procédure pour le suivi des températures des salles d'entreposage;*
- *procédure de travail sécuritaire stress thermique du au froid (S&S 602.119)*

Le document *Workplace Hazard assessments Coolers and freezers* est complété par C. Un des 3 éléments analysés concerne la tâche et le risque suivant :

. Il n'est pas clair à cette analyse quel est le niveau de risque avant la mise en place des mesures, et qu'elle est le risque résiduel déterminé une fois les mesures en place. Les mesures mises place sont aussi très générales.

Les vitesses maximales des chariots utilisés sont :

- transpalette 14.5 km/h;
- chariots élévateurs 13 km/h.

Le document *Procédure pour le suivi des températures des salles d'entreposage* indique que la température doit être maintenue :

- au congélateur : -20 degrés C (écart min -28 C, max -18 C);
- crème glacée : -29 degrés C (écart min -32 C, max -26 C);
- quai de réception portes 1 à 15 : 7 degrés C;
- autres quais d'expédition et réception : 1 degré C.

Mme A indique que le système de réfrigération est le même depuis 2016. Elle ajoute que pour les 8 derniers mois, il n'y a pas eu de baisse de température en dehors des normes (écart) prévues à la *Procédure pour le suivi des températures des salles d'entreposage*. Elle ajoute les informations suivantes :

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Selon l'information donnée par l'employeur les données préliminaires sont retenues :

- moyenne de température au congélateur est de -22,2 degrés C;
- moyenne de température au congélateur crème glacée est de -29,2 degrés C
- moyenne de température aux quais est de 0,9 degré C;
- l'humidité relative est de 76.7 %;
- en retenant les vitesses maximales de chariots engendrant un vent apparent entre 13 et 14.5 km/h.

Le tableau 2 présent au *Guide Travailler au froid : Prévenir et soigner les lésions dues au froid - 4e édition* (DC200-161828) est utilisé pour déterminer l'indice de froid éolien. Ceci donnerait une température :

- aux quais de -2 à -3 degrés C (temps air 0, vent à 10 km/h);
- au congélateur de -27 à -29 degrés C (Temp air -20, vent 10 à 15km/h);
- congélateur crème glacé de -39 à -41 degrés C (Temp air -30, vent 10 à 15km/h).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014



Le tableau 3 *Guide Travailler au froid : Prévenir et soigner les lésions dues au froid - 4e édition (DC200-161828)* est utilisé pour évaluer l'effet sur l'humain des températures ajustées avec l'indice éolien.

Aux quais :



et

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Au congélateur crème glacé :

Les travailleurs sont exposés à des contraintes thermiques (froid) dans les entrepôts réfrigérés. L'analyse de risque donnée par l'employeur le retient aussi comme risque. L'employeur n'a pas fourni le détail du temps passé par les travailleurs dans tous les secteurs (congélateur, et quais). Le temps cumulatif donnée de 46 minutes au congélateur crème glacée précise seulement le temps moyen. Il n'y a pas d'indication sur la fréquence et le temps passé lors de chacune des interventions dans le congélateur crème glacée, et si des variations sont présentes selon : les heures; jours; ou semaines.

Il est noté que pour les travailleurs, bien que l'exposition soit brève au congélateur crème glacée selon l'employeur, ils pourraient développer des gelures en 5 à 10 minutes. Il a été noté lors d'une visite précédente que certains travailleurs n'ont pas la peau du visage complètement recouverte.

Il est pertinent d'évaluer les moyens de contrôle mis en place par l'employeur. L'employeur réfère à la *Procédure de travail sécuritaire stress thermique du au froid* pour préciser les mesures mises en place.

La procédure indique de porter des vêtements adaptés lorsque nécessaire, sans préciser comment le grade approprié à la température a été déterminé :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Il est attendu que l'employeur démontre la performance des vêtements choisis, en fonction des températures notées. Un suivi sera fait.

La procédure indique que différentes conditions et facteurs de risques peuvent augmenter le risque de blessure par le froid :



Il est attendu que l'employeur précise à l'inspecteur la gestion et l'évaluation des différentes conditions pouvant augmenter le risque de blessure fait à l'établissement et les mesures concrètes mises en place.

La procédure réfère à une formation interne lors de l'exposition au froid. Le contenu de la formation n'est pas précisé à la procédure soumise :



Le contenu de la formation sur l'exposition au froid n'a pas encore été consulté. Il est attendu que l'employeur transmette à l'inspecteur le contenu de la formation donnée au travailleur lorsqu'ils sont exposés au froid.

La procédure ne précise pas les moyens de supervision en place et les mesures d'évaluation de l'application des mesures.

La procédure indique que des pauses supplémentaires pourraient être nécessaires sans mentionner les critères permettant l'ajout ou non de pauses supplémentaires :



Le niveau d'exposition au froid est justement le critère principal pour évaluer les conséquences sur les travailleurs. L'exposition des travailleurs doit donc être déterminée selon les tâches et les différentes températures (congélateur, congélateur crème glacée, et quais). Les données

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

reçues à ce jour indiquent que les travailleurs sont exposés à des contraintes thermiques en ambiance froide, mais ne permettent pas d'évaluer les mesures de contrôle mises en place, notamment la protection des engelures au visage. **L'employeur doit déterminer avec précisions les mesures de contrôle à mettre en place pour prévenir les gelures, et l'hypothermie, en incluant le danger pour la sécurité lié à la baisse de la vigilance dans le cas de l'hypothermie, puisque les travailleurs conduisent des chariots et transpalettes. Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet.**

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

-CNESST, *Guide de normes sanitaires en milieu de travail pour le secteur du commerce de détail – COVID-19* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Documents/DC100-2148-Guide-CommerceDetail.pdf>

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

-INSPQ, *COVID-19 : Santé au travail* :

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

-INSPQ, *COVID-19 : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail* :

<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrrole-milieus-travail-covid19>

-Direction régionale de santé publique de Montréal : *Guide de l'employeur, La gestion des éclosions COVID-19* :

http://www.santeautravail.qc.ca/documents/20551/1525654/8032735_doc-M2dMB.pdf

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations constatées à ce jour inscrites à l'avis de correction ci-joint. Une nouvelle dérogation est ajoutée à l'avis de correction concernant les mesures de protection contre le froid. Un suivi de la dérogation no 3 sur les mesures de protection piétons sera fait le lundi 15 mars 2021 à l'établissement.

Des demandes d'information, concernant l'évaluation de l'exposition au froid des travailleurs, sont de nouveau faites aux présents rapports.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200, 
Fax : 450-442-6090
Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement, et la supervision appropriés du travailleur afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, soit le travailleur ne maîtrise pas les consignes concernant l'ajustement, le port sécuritaire, l'usage permis, et la limite des différents types de masques, alors qu'il risque d'être exposé au virus du SARS CoV-2. - Suivi le : 2021-02-01 (RAP1335334) - Délai expire le 2021-02-10 - Observé le : 2021-01-20 (RAP1333993) - Délai expire le 2021-01-27	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié, à savoir le travailleur croit que d'enjamber un escabeau et ne pas y faire face est une méthode de travail assurant la sécurité et la stabilité de l'escabeau, ce qui est contraire à l'article 30 du RSST, exposant le travailleur à des risques de chutes de hauteur. - Observé le : 2021-02-01 (RAP1335334) - Délai expire le 2021-02-10	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques de chocs et de collisions auxquels les piétons sont exposés, à savoir l'employeur permet la circulation des chariots à proximité des piétons; la traverse du passage réservé aux piétons par les chariots est permise; et la prévention des collisions reposent sur l'application d'une méthode de travail qui n'est pas toujours respectée par les caristes. - Observé le : 2021-02-01 (RAP1335334) - Délai expire le 2021-02-14	2021-03-14	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	24 février 2021	RAP1337014

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en contrainte thermique par ambiance froide aux congélateurs, et quais du 180 Chemin du Tremblay, à savoir les mesures de contrôles sont peu précises, la procédure interne de contrôle au froid est générale et peu spécifique aux conditions d'exposition au froid de l'établissement, notamment pour les conditions particulières médicales, les pauses nécessaires, ainsi que le type de vêtement à porter et la formation donnée, alors que les travailleurs sont exposés à des températures ajustées allant de -27 à -41 degrés pouvant causer de l'hypothermie et des gelures.	2021-04-01	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
22 mars 2021 à 9:30	DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 15 février 2021 (voir RAP1337014), et des correctifs apportés à l'avis de correction par l'employeur concernant notamment la conduite de chariots élévateurs et l'exposition au froid à l'établissement.

Personnes rencontrées

- Monsieur Michel Ruel, superviseur Sénior conformité;
- Monsieur Olivier Proulx, gérant centre de distribution;
- Madame A [REDACTED]
- Monsieur B [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je me présente à l'établissement du 180 chemin du Tremblay. Je discute avec Messieurs Ruel,

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

Proulx, B et Mme A de l'avancement des correctifs. J'observe les quais en compagnie de Messieurs Ruel, Proulx, B et Mme A. À la fin de l'intervention, j'effectue un résumé des attentes. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**Suivi dérogation no 3, sécurité des piétons**

L'employeur indique avoir fait de nouvelles rencontres avec les travailleurs sous la forme de « Huddle ».

L'aide-mémoire pour les superviseurs lors des tournées d'observation a été mis à jour. L'employeur indique que 140 interventions documentées ont été faites depuis la dernière intervention, afin de vérifier l'application des règles de circulation, et de l'entreposage. L'employeur indique qu'il a aussi effectué une rencontre avec les superviseurs afin de leur rappeler les obligations en lien avec le respect des règles de circulation. L'employeur indique que chacune des interventions faites à ce sujet doit être notée, même si un avis verbal est donné, afin de documenter les interventions faites.

Le guide de formation des nouveaux travailleurs a aussi été modifié. Les formateurs des caristes (27 sur 28) ont été rencontrés afin de rappeler de mettre l'accent sur le respect des bonnes pratiques.

Le vidéo d'information concernant le respect des règles de circulation et d'aménagement a aussi été modifié.

Le secteur dit « flow » ou de l'emballage manuel est fait serait réaménagé possiblement avec des gardes et zones protégées pour éviter que les chariots côtoient les piétons. Dans l'attente, l'organisation du travail a été revue pour diminuer le temps d'emballage manuel fait sur le même quart afin de limiter le temps où un chariot et un piéton cohabite à cet endroit.

Pour le bureau près du « flow », la fenêtre donnant sur l'allée a été condamnée pour éviter que des travailleurs restent dans l'allée. Un passage piéton sera aussi aménagé pour accéder audit bureau.

L'employeur indique aussi qu'il doit revoir l'aménagement du « stationnement » des chariots élévateurs, afin de maximiser l'espace de stationnement pour éviter que des chariots se

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

retrouvent stationnés dans l'allée.

L'employeur indique qu'un exercice de conformité est fait une fois par année (Audit). Cet exercice inclurait la vérification du respect des règles de circulation. Le cariste une fois formé aurait une évaluation annuelle par la suite. Le représentant des travailleurs indique que cette évaluation est somme toute sommaire, et n'est pas une requalification complète ou une formation mise à jour.

L'employeur résume ses interventions faites en indiquant qu'il doit maintenir les mesures de formation, et de supervision, pour assurer le maintien des règles. Les rencontres rappel type « Huddle » ont une limite dans leur efficacité selon l'employeur. Il indique qu'il est possible que le manque de superviseur et l'inexpérience de certains superviseurs aient pu jouer dans l'inobservance des règles. Il y aurait maintenant suffisamment de superviseurs « plancher » selon l'employeur, et ce sur tous les quarts.

Lors de l'observation des quais, il est noté que deux palettes ne sont pas aux bons endroits (plus de 54 pouces de haut près du passage piéton). Le représentant de l'employeur fait les rappels sur place. Un chariot est stationné dans l'allée. Le rappel au cariste est fait sur place. Malgré les 3 non-conformités notées, les règles semblent respectées par l'ensemble des travailleurs.

L'employeur mise toujours sur le respect par les caristes et les piétons d'une méthode de travail. Certains aménagements seront faits notamment un nouveau passage piéton, un réaménagement du secteur flow, et du stationnement. L'employeur mise sur la supervision et la formation pour assurer le respect des règles de circulation et prévenir les accidents. **Selon les moyens mis en place, la dérogation no 3 a fait l'objet d'un correctif. L'employeur doit s'assurer de maintenir les moyens de supervision en place.**

Il est suggéré aux parties de revoir le processus de formation continue des caristes. Il serait pertinent de reformer les caristes selon le processus de requalification prévue à la norme CSA-B335-15 *Norme de sécurité pour les chariots élévateurs* (voir art. 6.21. Recyclage et perfectionnement).

Suivi dérogation no 4, exposition au froid à l'établissement

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

Mme A indique que C effectuera l'évaluation en détail de l'exposition au froid à l'établissement. Mme A indique que le rapport réalisé par C devrait répondre aux questions suivantes :

- la performance des vêtements choisis, en fonction des températures notées;
- la gestion et l'évaluation des différentes conditions ou facteurs de risques pouvant augmenter le risque de blessure dû au froid;
- le contenu de la formation sur l'exposition au froid;
- les mesures de contrôle à mettre en place pour prévenir les gelures, et l'hypothermie, en incluant le danger pour la sécurité lié à la baisse de la vigilance dans le cas de l'hypothermie.

Le comité SST révisera le rapport de l'ergonome suite à la réception dudit rapport.

Considérant la solution présentée à venir (évaluation au froid et mesures à mettre en place), et la présence d'un comité SST, le délai de correction de la dérogation no 4 est prolongé

Mécanismes et références disponibles

-CNESST, *Trousse COVID-19 de la CNESST* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

-CNESST, *Questions et réponses – COVID-19* :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/coronavirus.aspx>

-INSPQ, *COVID-19 : Santé au travail* :

<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/sante-au-travail>

Conclusion

Vous trouverez les dérogations constatées à ce jour inscrites à l'avis de correction ci-joint. Un suivi de la dérogation no 4 sera fait vers le 20 juin 2021 à l'établissement.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél : 450-442-6200, 
Fax : 450-442-6090
Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	29 mars 2021	RAP1341255

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler et éliminer les risques de chocs et de collisions auxquels les piétons sont exposés, à savoir l'employeur permet la circulation des chariots à proximité des piétons; la traverse du passage réservé aux piétons par les chariots est permise; et la prévention des collisions reposent sur l'application d'une méthode de travail qui n'est pas toujours respectée par les caristes. - Suivi le : 2021-02-15 (RAP1337014) - Délai expire le 2021-03-14 - Observé le : 2021-02-01 (RAP1335334) - Délai expire le 2021-02-14	-	Effectuée
4	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en contrainte thermique par ambiance froide aux congélateurs, et quais du 180 Chemin du Tremblay, à savoir les mesures de contrôles sont peu précises, la procédure interne de contrôle au froid est générale et peu spécifique au conditions d'exposition au froid de l'établissement, notamment pour les conditions particulières médicales, les pauses nécessaires, ainsi que le type de vêtement à porter et la formation donnée, alors que les travailleurs sont exposés à des températures ajustées allant de -27 à -41 degrés pouvant causer de l'hypothermie et des gelures. - Observé le : 2021-02-15 (RAP1337014) - Délai expire le 2021-04-01	2021-06-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2021 à 13:00	DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Paul Dubé, Directeur santé et sécurité	Numéro : Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784

Observations

Objet de l'intervention

Intervention suite à un signalement concernant un enjeu de sécurité causé par la formation de buée sur les lunettes de prescription portées en combinaison du masque médical par des caristes.

Personnes rencontrées

- M. Simon Delorme, directeur des ressources humaines
- M. Paul Dubé, directeur SST
- M. Pascal Dumé, directeur distribution fruit, légumes et produits de la mer
- M.
- M.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Travailleurs présents lors de l'intervention

Personne ayant participé à la rencontre par Zoom :

M. C

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métro Richelieu inc. (fruits et légumes) œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la distribution des fruits, des légumes, des produits laitiers, etc. Elle emploie environ 440 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a plusieurs secouristes en milieu de travail formés et plusieurs trousse de premiers soins facilement accessibles;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire;
- Il y a une politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuelle (ÉPI);
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle, une fois tous les mois;
- L'enquête et analyse d'accident est appliquée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Accompagné de Mme Caroline Gagnon, inspectrice CNESST en formation, je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique le but de notre rencontre. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite ciblée des lieux, à savoir les quatre entrepôts réfrigérés. J'observe les activités de travail en cours et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

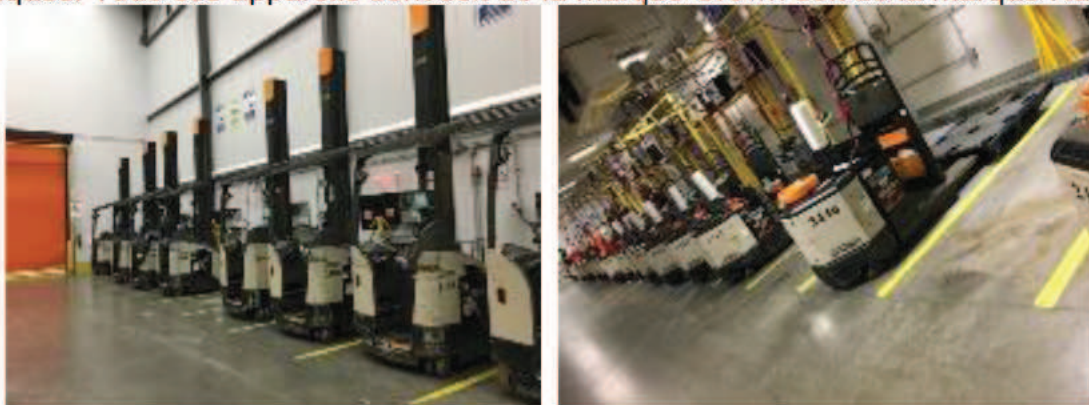
RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Description des observations et informations recueillies

Informations générales sur l'établissement :

- L'établissement est un centre de distribution de fruits, légumes, produits laitiers et produits de la mer.
- *Description des lieux* : L'établissement comporte une réception et des bureaux situés sur les étages supérieurs, un vaste entrepôt muni d'un quai de chargement à plusieurs portes, qui inclut 4 entrepôts réfrigérés, et une aire réservée pour la charge des batteries des chariots élévateurs et transpalettes électriques. Les entrepôts sont équipés d'un système de palettiers.
- *Nombre de travailleurs* : il y a environ 100 employés de bureau et environ 450 travailleurs syndiqués œuvrant dans l'entrepôt.
- *Quart de travail* : 3 quarts de travail (jour, soir et nuit) pour les employés de l'entrepôt.
- *Équipements utilisés* : une flotte de chariots élévateurs électriques et transpalettes électriques. Tous ces appareils sont soit de la marque Crown soit de la marque Raymond.



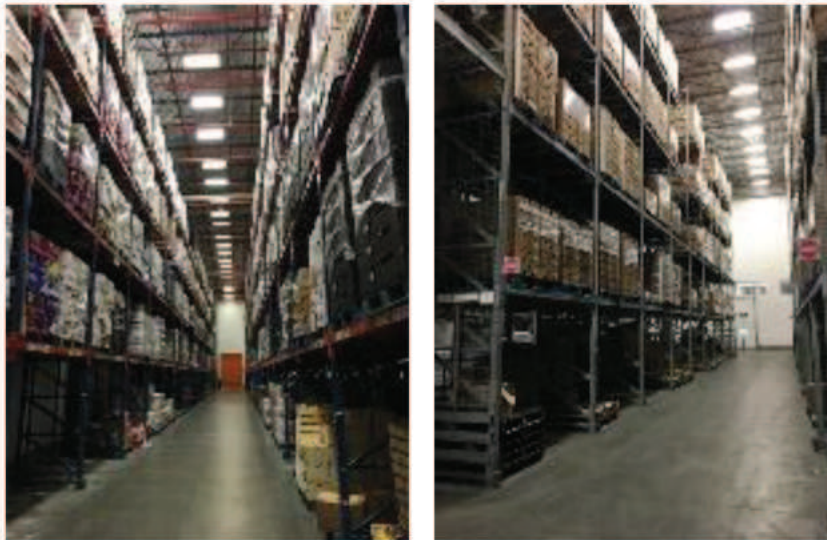
Vue de la flotte d'appareils de manutention

Description de la problématique :

Deux catégories de travailleurs œuvrent dans les 4 entrepôts réfrigérés, installés en succession et maintenus à des températures allant de 1 °C à 4 °C en fonction des produits entreposés.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176



Vue de deux entrepôts réfrigérés

La 1^{ère} catégorie est constituée de préparateurs de commande utilisant des transpalettes. La 2^e catégorie est constituée d'opérateurs utilisant des chariots élévateurs à grande portée qui sont chargés de l'entreposage et du retrait de la marchandise sur et à partir des palettiers. Ces travailleurs sont donc des caristes qui travaillent en solitaire à bord de leurs appareils de manutention. En fonction des règles de travail établies dans ces entrepôts, les normes de distanciation physique d'au moins 2 m sont naturellement respectées entre ces caristes.

Toutefois, l'obligation du port en continu du masque médical pour mieux protéger les travailleurs contre la menace des variants de la Covid-19 a créé des risques liés à la conduite d'engins roulants et à la manipulation de charges lourdes.

En effet, les caristes qui portent des lunettes de prescription ont vu leur visibilité considérablement réduite par la formation de buée sur les lunettes. Ce qui compromet leur sécurité notamment lors de la conduite d'engins roulants et la manipulation des charges palettisées.

Selon les informations recueillies lors de l'intervention, cette problématique est à l'ordre du jour du comité paritaire de l'entreprise afin de trouver des pistes de solutions. Plusieurs solutions techniques ont été considérées pour éliminer la formation de buée sur les lunettes (coller un ruban adhésif médical sur le masque, appliquer un produit anti-buée, etc.), mais aucune n'a donné un résultat probant.

En attendant d'instaurer des mesures définitives, l'employeur tolère, pour des raisons de sécurité, que les caristes visés abaissent leurs masques médicaux en dessous du nez pour dissiper la buée formée sur leurs lunettes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Diagnostic :

Le respect de la distanciation physique et la pose d'une barrière physique adéquate demeurent des méthodes efficaces. La combinaison de ces méthodes avec le port du masque médical en continu rehausse la protection des travailleurs. Toutefois, le port du masque en continu ne s'applique pas dans des situations qui mettent en péril la sécurité des travailleurs telle que la présence de buée obstruant la vue pour la conduite d'un engin roulant ou la manipulation de charges lourdes.

Cette mesure doit être exclusivement réservée aux caristes portant des lunettes de prescription dans des milieux réfrigérés et instaurée après une évaluation et une analyse de risques.

Dans le cadre de cette analyse, outre l'application rigoureuse des mesures de contrôle déjà préconisées, des critères obligatoires supplémentaires devront être pris en compte par l'employeur, tels que :

- La distanciation physique de plus de 2 mètres;
- La limitation des périodes sans port du masque médical;
- L'optimisation de la ventilation mécanique.

(Voir dérogation n° 1 à la section "Avis de correction")

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Obligations légales :

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19. En voici un résumé.

Employeur

L'employeur a l'obligation de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique de ses travailleurs. La Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) exige que l'employeur

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

prenne toutes les mesures nécessaires pour y parvenir (article 51). Pour ce faire, il doit, entre autres, mettre en œuvre des méthodes d'identification, de correction et de contrôle des risques.

Dans le contexte de la COVID-19, l'employeur doit s'assurer que les mesures de prévention habituellement mises en œuvre sont toujours adaptées. Sinon, il doit les modifier pour protéger les travailleuses et les travailleurs contre les risques de contamination.

L'employeur doit également les informer sur les risques liés à leur travail, y compris ceux liés à la COVID-19. Il doit également leur assurer la formation, la supervision et l'entraînement appropriés afin que tous aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié.

Travailleuse et travailleur

Chaque travailleuse ou travailleur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique, et de veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail (article 49 de la LSST). Pour ce faire, il doit respecter les règles et les mesures mises en application dans le contexte de la COVID-19, au même titre que les autres règles appliquées dans le milieu de travail. La travailleuse ou le travailleur doit aussi participer à l'identification et à l'élimination des risques. S'il voit des risques ou s'il a des suggestions à cet égard, il doit en faire part au comité de santé et de sécurité (s'il y en a un), à son supérieur ou à un représentant de l'employeur.

Mécanismes et références disponibles

- **CNESST** : Trousse Covid-19.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>
- **INSPQ** : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Covid-19. 2020.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrrole-milieus-travail-covid19>
- [ASP] : www.preventionenligne.com

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, une dérogation est constatée et est inscrite dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué le **25 mai 2021 à 13 h.**

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonomiste

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	25 avril 2021	RAP1345176

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'absence de visibilité chez les caristes causée par la formation de buée sur leurs lunettes met en péril leur sécurité lors de la conduite d'engins roulants et la manipulation des charges lourdes.	2021-05-19	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2021 à 13:45	DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Décathlon Canada inc. 2151, boulevard Lapinière Brossard (Québec) J4W 2T5 Représentant de l'employeur Madame Marie-Pier D'Amour, responsable paie	Numéro : [REDACTED] Décathlon Canada inc. (entrepôt) 5781, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H1N 2C6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la sécurité dans les entrepôts de commerce.

Personnes rencontrées

Madame Sarah Bris, gestionnaire de l'accueil à l'entrepôt,

Monsieur A [REDACTED]

Madame B [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Présentation du lieu de travail

Décathlon œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la vente et la distribution d'articles et équipements de sport et de loisirs.

L'établissement sis 5781, rue Notre-Dame Est, est un entrepôt et un centre de distribution des différents magasins Décathlon.

L'entreprise emploie environ 65 travailleurs non syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail, de 7h00 à 21h00 (lundi au vendredi) et de 7h00 à 15h00 (samedi et dimanche).

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Madame Bris et lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et effectue une visite des lieux en compagnie de Monsieur A. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif.

Description des observations et informations recueillies

- Appareils de levage :

L'établissement exploite une dizaine (10) de chariots élévateurs à alimentation électrique de différents modèles des marques Crown et Raymond.

Trois (3) de ces chariots sont exclusivement utilisés pour les quais de réception / expédition.

Les chariots élévateurs sont inspectés tous les trois (3) mois.

Les modèles de la marque CROWN sont inspectés et entretenus par la firme Crown. La dernière inspection est effectuée le 3 février 2021.

Les modèles de la marque RAYMOND sont inspectés et entretenus par la firme Raymond. La dernière inspection est effectuée le 22 février 2021.

Huit (8) chariots élévateurs sont muni d'un ordinateur de bord dont l'une des programmations est l'inspection avant utilisation de l'équipement. Le système porte le nom d'iWarehouse.

L'inspection avant utilisation est donc effectuée par le cariste en début de chaque quart de travail via le système iWarehouse.

Les deux (2) autres chariots restants sont des équipements loués qui ne disposent pas de système iWarehouse et qui ne font pas l'objet d'une inspection avant utilisation d'une façon formelle. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Les caristes possèdent une formation précise sur la conduite d'un chariot élévateur et sur les mesures de sécurité s'y rattachant.

La formation initiale est donnée par la firme Formation C.C. et l'établissement dispose actuellement de deux (2) formateurs à l'interne.

Les caristes qui utilisent les chariots élévateurs préparateurs de commande (order picker) portent un harnais relié à une longe.

- Quais de réception / expédition :

L'établissement dispose de 18 portes constituant les accès aux quais de réception / expédition.

Les quais de réception et d'expédition sont tous munis d'un dispositif de retenue des véhicules afin d'assurer que la remorque/le camion ne puisse se déplacer lorsque le transfert de marchandises s'effectue.

- Plancher et voies de circulations :

Je constate que le plancher est en bon état. Les voies de circulation sont marquées par des lignes au sol.

Monsieur A m'informe que la vitesse des chariots élévateurs est réduite à 9 Km/h et pour éviter les risques d'accident, les caristes utilisent un système de signalement lumineux lors de la marche avant et un signalement sonore lors de la marche arrière.

- Palettiers :

Plusieurs rangées de palettiers sont installées dans l'entrepôt et d'autres sont en phase d'installation.

Les palettiers observés sont en bon état, bien ancrés au sol, sont munis de dispositifs de retenue des lisses horizontales aux échelles verticales (goupilles), sont dotés de butoirs de protection et de grillages.

La capacité de charge est connue et affichée. Ainsi, la charge maximale par alvéole est de 300 Kg et par travée est de 13 000 Lbs.

Les palettiers ne sont pas inspectés périodiquement et formellement. L'inspection doit être formelle, c'est-à-dire écrite et consignée. L'employeur doit définir la périodicité des inspections de manière à s'assurer que les palettiers demeurent sécuritaire pour les travailleurs. **Une dérogation est émise.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

L'inspection doit être effectuée par une personne compétente en mesure d'évaluer les dommages et d'établir les priorités d'intervention.

- Système d'entreposage vertical Modula-Lift :

Modula Lift est un système automatisé de stockage rotatif vertical.

Monsieur **A** a fait une démonstration du fonctionnement des dispositifs de protection qui sont fonctionnels.

- Machine semi-automatique d'emballage de palettes – Filmeuse Mach 1 :

La distance de travail sécuritaire n'est pas délimitée autour de la palette se trouvant sur la plaque pivotante. La distance minimum pour le risque d'écrasement doit être de 50 cm selon la norme EN 349 : 1993. **Une dérogation est émise.**

- Robot d'emballage de palettes – BeeWrap :

Le robot BeeWrap est un appareil multifonctionnel facile à déplacer et qui emballe les palettes de manière entièrement automatique.

Cette machine d'emballage tourne elle-même autour de la palette. J'alerte l'employeur de toujours l'utiliser à l'intérieur d'une zone de travail sécuritaire.

- Sortie de secours :

Les affiches de sortie observées sont toutes illuminées au moment de la visite et jumelées à un système d'éclairage d'urgence.

Les issues de secours sont toutes dégagées et munies d'une barre anti-panique.

- Extincteurs :

Les extincteurs portatifs portent une étiquette indiquant qu'ils ont été inspectés en juin 2020 par la firme Sécurité Incendie S.M.J. Inc.

- Chambre électrique et panneaux électriques :

La chambre électrique est fermée et ne sert pas d'endroit d'entreposage.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Le devant des panneaux électriques est complètement dégagé.

- Échelles et escabeaux :

Les échelles et escabeaux observés sont de type 1.

À titre d'information, dans un milieu de travail, les échelles et escabeaux doivent être de grade 1 ou 2 (industriel ou commercial) et ce, conformément à la norme Échelles portatives, CAN3-Z11-M81. Ceux de grade 3 sont à usage domestique.

- Mesures de prévention - COVID-19 :

Au moment de l'intervention, les mesures de prévention observées pour éviter la propagation de la covid-19 respectent les recommandations de la Santé publique. Les travailleurs des services administratifs effectuent leurs tâches en télétravail. J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts et vous invite à consulter les documents d'information disponibles sur la page «Trousse COVID-19» du site internet de la CNESST ainsi que sur la section «Santé au travail» du site internet de l'INSPQ.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Mécanismes et références disponibles

CNESST - Prévention/Sécurité :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite>

CNESST - Trousses COVID-19 :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/trousse-covid-19-guide-outils>

Association sectorielle paritaire (ASP) ViaPrévention :

<https://www.viaprevention.com>

https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/AD1191-ASTE-Guide_Inspection-2016.pdf



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais.

Les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED]

Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

- Une copie de ce rapport est envoyée par courriel à Monsieur [REDACTED]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	7 mai 2021	RAP1346587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Décathlon Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Chariot élévateur (de location) - Inspection avant utilisation : Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'inspection de pré utilisation.	2021-06-04	Non commencée
2	LSST / 51(5) Palettiers - Inspection : En n'effectuant pas d'inspection détaillée et formelle des palettiers de son établissement, l'employeur ne s'assure pas d'identifier, de contrôler et d'éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Danger: Rupture d'une composante du palettier pouvant blesser gravement un travailleur.	2021-06-04	Non commencée
3	LSST / 51(1) Filmeuse Mach1 - Zone de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce sens que la zone de travail sécuritaire n'est pas délimitée autour de la palette se trouvant sur la plaque pivotante.	2021-06-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
12 mai 2021 à 15:00	DPI4328275	13 mai 2021	RAP1347448

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Décathlon Canada inc. 2151, boulevard Lapinière Brossard (Québec) J4W 2T5 Représentant de l'employeur Madame Marie-Pier D'Amour, responsable paie	Numéro : [REDACTED] Décathlon Canada inc. (entrepôt) 5781, rue Notre-Dame Est Montréal (Québec) H1N 2C6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Yazid Baouane	09553

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 5 mai 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place. (Voir RAP1346587).

Personne rencontrée

Monsieur A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre Monsieur A [REDACTED] et discutons des correctifs mis en place depuis la dernière intervention. Par la suite, nous effectuons la visite de l'établissement.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	13 mai 2021	RAP1347448

Description des observations et informations recueillies

Dérogation #1 / Chariots élévateurs loués – Inspection avant utilisation / **EFFECTUÉE**

L'inspection avant utilisation est maintenant effectuée et consignée sur un registre.

Dérogations #2 / Palettiers - Inspection / **EFFECTUÉE**

L'inspection des palettiers est maintenant effectuée. A cet effet, l'employeur utilise une grille d'inspection sur laquelle sont mentionnés tous les éléments des palettiers nécessitant une vérification.

Dérogations #3 / Filmeuse Mach 1 / **EFFECTUÉE**

La distance de travail sécuritaire est maintenant délimitée, par un marquage au sol, autour la machine semi-automatique d'emballage de palettes – Filmeuse Mach 1.

La procédure d'utilisation de cette machine est aussi enrichie par l'ajout des aspects sécuritaires.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, toutes les dérogations sont effectuées.

Ce rapport complète, ainsi, le dossier d'intervention DPI4328275.

Je vous remercie de votre collaboration et demeure disponible pour un complément d'information.

Yazid Baouane - Inspecteur

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Tél : [REDACTED]

Courriel : yazid.baouane@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328275	13 mai 2021	RAP1347448

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Décathlon Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 245(5) Chariot élévateur (de location) - Inspection avant utilisation : Le chariot élévateur n'est pas inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Il n'y a pas de rapport d'inspection de pré utilisation. - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346587) - Délai expire le 2021-06-04	-	Effectuée
2	LSST / 51(5) Palettiers - Inspection : En n'effectuant pas d'inspection détaillée et formelle des palettiers de son établissement, l'employeur ne s'assure pas d'identifier, de contrôler et d'éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. Danger: Rupture d'une composante du palettier pouvant blesser gravement un travailleur. - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346587) - Délai expire le 2021-06-04	-	Effectuée
3	LSST / 51(1) Filmeuse Mach1 - Zone de travail : L'employeur ne s'assure pas que l'établissement sur lequel il a autorité est équipé et aménagé de façon à assurer la protection du travailleur, en ce sens que la zone de travail sécuritaire n'est pas délimitée autour de la palette se trouvant sur la plaque pivotante. - Observé le : 2021-05-05 (RAP1346587) - Délai expire le 2021-06-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Mtl Établissements-2
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3234

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
25 mai 2021 à 13:00	DPI4330060 DPI4331258	26 mai 2021	RAP1348903

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Paul Dubé, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 21 avril 2021 pour vérifier les correctifs mis en place concernant la dérogation constatée lors de la première intervention (voir le rapport RAP1345176)

Personnes rencontrées

M. Pascal Dumé, directeur distribution fruit, légumes et produits de la mer

Mme A [REDACTED]

M. Olivier Pageau, surintendant des opérations

M. B [REDACTED]

Personne ayant participé à la rencontre par conférence téléphonique :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060 DPI4331258	26 mai 2021	RAP1348903

M. **C**

Travailleurs présents lors de l'intervention

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Les représentants de l'entreprise me confirment avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1345176).

Je constate qu'une copie de l'avis de correction est affichée dans un endroit visible et facilement accessible aux travailleurs afin d'assurer leur information.

Description des mesures correctives mises en place :

Une note de service concernant le port du masque médical en même temps que les lunettes de prescription dans les milieux est envoyée à l'ensemble du personnel pour application. Une copie de cette note est conservée au dossier.

La note rappelle dans un premier temps l'obligation pour tous de respecter la distanciation physique et le port continu du masque médical. Par la suite, tout le personnel est informé que les opérateurs qui doivent porter des lunettes de prescriptions sont dispensés du port du masque médical lorsqu'ils utilisent des engins roulants (chariots élévateurs et transpalettes électriques) dans les milieux réfrigérés. Cependant, il est précisé à ce groupe de travailleurs que les normes de distanciations physiques doivent être scrupuleusement respectées et que le port du masque médical demeure obligatoire dans les milieux secs et dans les zones communes telles que les corridors, les escaliers, les salles de formation, les vestiaires, les cafétérias, à moins de 2 m à l'extérieur, etc.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060 DPI4331258	26 mai 2021	RAP1348903

Évaluation des mesures correctives mises en place :

La dérogation accordée aux opérateurs d'engins roulants qui doivent porter des lunettes de prescription est restrictive et répond à un souci de sécurité en apportant une solution efficace à la formation de buée réduisant la visibilité lors de l'utilisation des engins roulants.

Considérant que les manœuvres réalisées avec les engins roulants requièrent une distanciation significative (plus de 2 m) et se déroulent dans des milieux bien ventilés, il est justifié du point de vue sécuritaire d'autoriser ce groupe de travailleurs à travailler sans le masque médical dans les conditions prescrites par la note de service de l'employeur.

Conséquemment, la dérogation n° 1 est corrigée.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

Les parties admettent que la pérennité des mesures de prévention représente un important défi pour le centre de distribution qui utilise les services d'environ 450 travailleurs. Ceux-ci mentionnent que tout est mis en œuvre pour atteindre cet objectif. Il est notamment question des mesures suivantes :

- Plusieurs moyens sont utilisés pour sensibiliser les travailleurs (rencontres, courriels, vidéos, etc.).
- Les consignes sont expliquées aux travailleurs.
- Les consignes sont affichées à plusieurs endroits de l'établissement.
- Les gestionnaires de première ligne sont instruits de renforcer la supervision des travailleurs au respect des consignes.
- Ultimement, des sanctions disciplinaires allant jusqu'au congédiement peuvent être prises contre les travailleurs irréductibles.

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060 DPI4331258	26 mai 2021	RAP1348903

Obligations de l'employeur :

L'employeur doit procéder à une identification des risques de transmission de la COVID-19 dans son milieu de travail. À défaut de pouvoir éliminer les risques de contamination, il doit viser à les diminuer et à les contrôler.

Les obligations légales en santé et sécurité du travail, autant pour l'employeur que pour les travailleurs et travailleuses, doivent être appliquées dans le contexte de la COVID-19.

Mécanismes et références disponibles

- **CNESST** : Secteur du commerce de gros – Covid-19. 2020.
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/outils-commerce-gros.aspx>
- **INSPQ** : Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail – Covid-19. 2020.
<https://www.inspq.qc.ca/publications/3022-hierarchie-mesures-contrôle-milieus-travail-covid19>

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060 DPI4331258	26 mai 2021	RAP1348903

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonome

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4330060	26 mai 2021	RAP1348903

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Metro Richelieu inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'absence de visibilité chez les caristes causée par la formation de buée sur leurs lunettes met en péril leur sécurité lors de la conduite d'engins roulants et la manipulation des charges lourdes. - Observé le : 2021-04-21 (RAP1345176) - Délai expire le 2021-05-19	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 juin 2021 à 9:30	DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention du 22 mars 2021 (voir RAP1341255), et des correctifs apportés à l'avis de correction par l'employeur concernant notamment la conduite de chariots élévateurs, et l'exposition au froid à l'établissement.

Nouvelle dérogation portant sur la vision des caristes.

Personnes rencontrées

- Monsieur A [REDACTED]
- Monsieur Michel Ruel, superviseur sénior conformité;
- Monsieur Olivier Proulx, gérant centre de distribution;
- Madame B [REDACTED]
- Monsieur Christian Rhéaume, directeur santé et sécurité;
- Monsieur C [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

Je me présente à l'établissement du 180 chemin du Tremblay. Je discute de l'avancement des correctifs avec les personnes ci-hautes (sauf M. **C**). Les contraintes thermiques sont discutées ainsi que des actions à venir. J'observe par la suite les lieux de travail. La dérogation est transmise aux représentants de l'employeur lorsqu'elle est constatée. Le positionnement du passage piéton est discuté. Des photos sont prises lors de l'intervention.

Description des observations et des informations recueillies**Suivi dérogation no 4, exposition au froid à l'établissement**

L'employeur fait parvenir le rapport en lien avec l'exposition au froid à l'établissement. Le rapport est nommé *Rapport sommaire : Une évaluation du stress dû au froid au centre de distribution de Boucherville*. Le rapport est complété par M. **D**. Le rapport émet les recommandations suivantes en lien avec les risques notés :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

M. D [REDACTED] retient que l'ajout de pause obligatoire supplémentaire n'est pas nécessaire actuellement :

Lors de l'intervention, le comité SST n'a pas révisé le rapport de D [REDACTED] suite à la réception dudit rapport. Le représentant des travailleurs n'a pas non plus eu accès au contenu du rapport. M. Rhéaume indique que le représentant des travailleurs aura accès au contenu du rapport.

M. Rhéaume s'interroge aussi sur la démarche de l'inspecteur et le suivi fait de la dérogation no 4. Il ajoute que l'employeur a contesté l'avis de correction. Il indique que l'employeur devrait donner suite aux recommandations inscrites au rapport de M. D [REDACTED] et ce sans que l'intervention de l'inspecteur soit nécessaire. Il indique que les mécanismes de prévention seraient en place, notamment le comité SST.

L'employeur indique que les éléments suivants sont en cours de correction à la suite des recommandations de M. D [REDACTED] :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

- prévoir l'installation de déflecteur dans le congélateur pour diminuer le vent au niveau des travailleurs (en assurant le maintien des températures minimales);
- mise à jour de la formation qui sera donnée aux travailleurs (la formation devra traiter notamment des risques, des conséquences de l'exposition au froid, des vêtements devant être portés, du rôle de l'humidité et des vêtements humides, quand prendre une pause pour se réchauffer au besoin).

Le port de la protection oculaire n'a pas encore été abordé par l'employeur. Il est noté que la buée et le givre dans les lunettes sont une réalité lors du travail au froid. Le port d'une lunette de protection contre le froid devra fait l'objet d'une évaluation. Le gain du port comme protection au froid ne devrait pas se faire aux dépens de la vision des caristes. L'employeur devra valider les protections actuellement sur le marché et évaluer l'impact lorsqu'elles sont utilisées.

Il est rappelé que la seule présence de mécanismes de prévention n'implique pas que la CNESST (via l'inspecteur) n'interviendra pas auprès de l'employeur, et qu'il n'y aura pas de suivi de fait en lien avec les obligations de l'employeur prévues à la LSST. Le rapport de M. **D** confirme que les travailleurs sont exposés au froid, et qu'en l'absence de moyen de protection et de contrôle, les travailleurs peuvent subir des engelures et de l'hypothermie lors de l'exécution de leurs tâches.

L'employeur a présenté une analyse en lien avec l'exposition au froid à l'établissement et les moyens de contrôle en place. La dérogation no 4 a fait l'objet d'un correctif. Le rapport soumis indique que les mesures en place seraient suffisantes pour protéger les travailleurs. **D** émet cependant des recommandations pour assurer et maintenir la protection des travailleurs. **Il est attendu à cet effet que l'employeur fasse parvenir à l'inspecteur le contenu mis à jour de la formation en lien avec les mesures de prévention et du port adéquat des vêtements de protection contre le froid.**

Advenant que des tâches de travail soient modifiées (notamment temps passé plus long dans les congélateurs), l'évaluation de l'exposition au froid devrait être refaite pour ces tâches.

Nouvelle dérogation en lien avec la vision des caristes

En observant le passage piéton, je constate qu'un cariste (conducteur de transpalette à cariste embarqué) circule par-dessus le passage piéton sur plusieurs mètres. Je note lorsque le cariste s'approche qu'il (identifié comme M. **E**) a les lunettes givrées suite à sa sortie d'un

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

congélateur. Le cariste doit porter des lunettes correctrices de la vue. Le cariste est encore en formation selon l'employeur [REDACTED]

Mme B [REDACTED] inique que la qualité de la vision est abordée dans la formation de cariste. Les caristes disposent aussi de boîte de mouchoir pour éponger les lunettes en cas de besoin. M. E [REDACTED] dispose d'une boîte de mouchoir, mais il ne les utilise pas.

Il est demandé à l'employeur que le travailleur ait une bonne vision avant de reprendre le déplacement du transpalette. Mme B [REDACTED] l'avise sur place d'enlever le givre et la buée dans les lunettes. M. E [REDACTED] utilise les mouchoirs. Le verre de ses lunettes étant froid, le travailleur doit attendre plusieurs secondes pour que la buée/givre disparaisse.

Sans intervention directe avec le travailleur le travailleur n'allait pas s'assurer d'avoir une bonne vision pour conduire le transpalette. **L'employeur doit s'assurer que les travailleurs oeuvrant dans le congélateur qui portent une lunette correctrice de la vue aient des verres qui demeurent clairs (exempt de buée, et givre) lors de la conduite d'un appareil de levage. Une dérogation est ajoutée à l'avis de correction à cet effet.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

Circulation des piétons, et passage piéton

Le passage piéton a été réduit dans une section de l'entrepôt. L'employeur indique d'abord que le passage piéton a été réduit à 60 cm dans cette section en lien avec l'espace réduit lié à la présence de l'escalier. M. Ruel indique que des chariots élévateurs passaient sur le passage piéton à cet endroit, ce qui aurait engendré la diminution de la largeur du passage piéton. M. Rhéaume indique qu'on ne lui avait pas soumis récemment de problématique en lien avec le passage, ou les passages piétons de l'établissement.

Le représentant des travailleurs indique que la réduction du passage piéton a été discutée au comité SST. Il indique que l'employeur aurait indiqué avoir réduit la largeur afin d'éviter un ralentissement des chariots devant l'escalier et que la réduction ne serait pas en lien avec la sécurité, mais avec la productivité. Les travailleurs ne seraient pas en accord avec la réduction de la largeur du passage piéton.

Je constate que les lignes du passage piéton ont été rapprochées, réduisant la largeur du passage piéton à environ 2 pieds.

Largeur du passage piéton

Des palettes de bois sont aussi déposées au sol dans l'allée, ce qui contribue à réduire l'espace de l'allée devant l'escalier. Les palettes seraient déposées ainsi pour éviter de la manutention des palettes par les travailleurs.

RAPPORT D'INTERVENTION



Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

L'article 6 du RSST donne des prescriptions sur l'état des passages réservés aux piétons :

« **Voies d'accès et passages** : Les voies d'accès aux bâtiments et les passages réservés aux piétons doivent être :

- 1° en bon état et dégagés;
- 2° entretenus de façon à en maintenir la surface non glissante;
- 3° à l'abri des risques de chutes d'objets ou de matériaux;
- 4° bien éclairés.

»

L'article 14 du RSST indique que les planchers doivent être munis de voies de circulation conformes à l'article 15:

«

Plancher : Tout plancher doit :

- 1° être maintenu en bon état, propre et dégagé;
 - 2° être pourvu de voies de circulation conformes à l'article 15;
- [...]

»

L'article 15 du RSST donne des précisions sur les voies de circulation, notamment la largeur minimale :

« **Voies de circulation** : Les voies de circulation à l'intérieur d'un bâtiment doivent :

- 1° être tenues en bon état et dégagées;
- 2° être entretenues de façon à ne pas être glissantes, même par usure ou humidité;

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

3° être d'une largeur suffisante pour permettre la manipulation sécuritaire du matériel et d'au moins 600 millimètres;

4° si elles servent d'accès direct à une issue, être d'une largeur d'au moins 1 100 millimètres;

5° être délimitées par des lignes sur le plancher ou être autrement balisées à l'aide notamment d'installations, d'équipements, de murs ou de dépôts de matériaux ou de marchandises, de manière à permettre la circulation sécuritaire des personnes;

[...]. »

À titre d'exemple, l'INRS recommande au guide *La circulation en entreprise* les largeurs suivantes pour les passages piétons intérieurs :

	Circulation en sens unique	Circulation en double sens
Piéton seul	0,80 m ¹	1,50 m

Le même document de l'INRS donne les recommandations suivantes pour les largeurs minimales lorsque des chariots élévateurs circulent. Il est recommandé d'ajouter 1,40 m à la largeur des deux chariots :

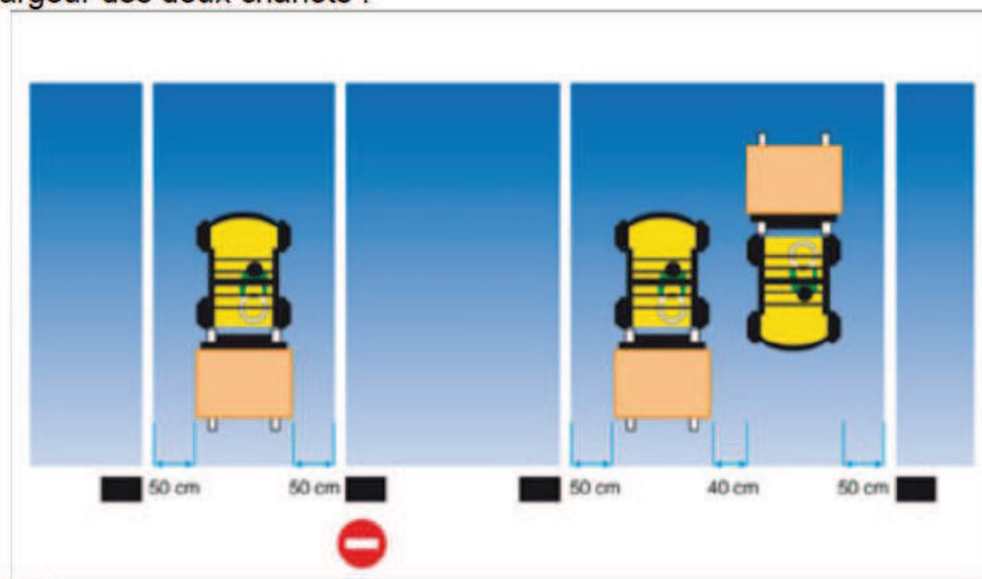


Figure 4.1 Largeur des voies de circulation selon le tableau 4.1, pour les chariots automoteurs.

À première vue, le passage piéton d'une largeur de 60 cm (600 mm) ne contrevient pas au RSST. Les voies de circulation piétonnes dans l'entrepôt peuvent aussi servir d'accès à une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

issue. Les voies étant balisées par des lignes au sol, en cas d'évacuation l'espace hors des lignes pourra facilement être utilisé pour l'accès à l'issue, même si celles-ci sont balisées à une largeur de moins de 1 100 mm. Les lignes peuvent être franchies en cas d'urgence. Avec une largeur de 60 cm, un seul travailleur peut prendre place dans la voie. Si deux travailleurs se rencontrent, un devra sortir temporairement de la voie. Il est possible de sortir du côté des quais plutôt que dans la voie de circulation des chariots. Cette option devrait toujours être utilisée (pas de dépassement piéton entrant dans l'allée des chariots).

Le fait que des caristes empiètent sur le passage piéton ne devrait pas être réglé par une simple réduction de la largeur du passage piéton. L'employeur devrait plutôt revoir les règles de circulation à cet endroit. Les consignes internes indiquent que le cariste doit garder en tout temps une distance minimale de 1 mètre avec les piétons. La voie de circulation à double sens devant l'escalier devrait permettre de respecter cette distance du passage piéton. M. Ruel indique que les consignes de circulation devant l'escalier seront revues notamment, la mise en place au sol de palette près de l'escalier.

Mécanismes et références disponibles

- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail au <https://www.irsst.qc.ca/>;
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Documents disponibles au CNESST.gouv.qc.ca :

- Outil d'identification des risques Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;
- Guide Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs DC200-16148-5 (2017-09);

Conclusion

Vous trouverez l'état des dérogations constatées à ce jour inscrites à l'avis de correction ci-joint. Un suivi des correctifs sera fait.

Il est attendu que l'employeur fasse parvenir à l'inspecteur la mise à jour du contenu de la formation sur les mesures à prendre contre le froid.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : 450-442-6200, [REDACTED]
Fax : 450-442-6090
Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	25 juin 2021	RAP1352310

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) L'employeur ne s'assure pas d'utiliser les méthodes et techniques visant à contrôler les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en contrainte thermique par ambiance froide aux congélateurs, et quais du 180 Chemin du Tremblay, à savoir les mesures de contrôles sont peu précises, la procédure interne de contrôle au froid est générale et peu spécifique au conditions d'exposition au froid de l'établissement, notamment pour les conditions particulières médicales, les pauses nécessaires, ainsi que le type de vêtement à porter et la formation donnée, alors que les travailleurs sont exposés à des températures ajustées allant de -27 à -41 degrés pouvant causer de l'hypothermie et des gelures. - Suivi le : 2021-03-22 (RAP1341255) - Délai expire le 2021-06-20 - Observé le : 2021-02-15 (RAP1337014) - Délai expire le 2021-04-01	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision adéquate des travailleurs portant des lunettes de vue et oeuvrant dans les congélateurs et devant conduire un chariot élévateur, à savoir il ne s'assure pas que les verres des lunettes demeurent exempts de buée et de givre, exposant les travailleurs à des risques de chocs et collision.	2021-07-04	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
7 juillet 2021 à 15:00 Sans visite	DPI4323267	9 juillet 2021	RAP1354183

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix, suite 10 Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Monsieur Christian Rhéaume, Directeur santé et sécurité	Numéro : Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023

Observations

Objet de l'intervention

Suivi, sans visite, de l'intervention du 21 juin 2021 (voir RAP1352310), et des correctifs apportés à l'avis de correction par l'employeur concernant la vision des caristes.

Suivi de la mise à jour de la formation sur les contraintes thermiques (froid).

Personne contactée

-Madame A

Déroulement de l'intervention

Des échanges sont faits par courriel avec Mme A les 2, et 7 juillet 2021 concernant les correctifs de la dérogation no 5.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	9 juillet 2021	RAP1354183

Description des observations et des informations recueillies**Suivi modification plan de formation exposition au froid à l'établissement**

Mme A indique que les modifications sont commencées au programme de formation à la suite des recommandations inscrites au rapport de M. B (*Rapport sommaire : Une évaluation du stress dû au froid au centre de distribution de Boucherville*). La mise à jour doit être revue et traduite. Mme A indique que l'employeur va faire parvenir la mise à jour de la formation, lorsque complétée.

Il est toujours attendu que l'employeur fasse parvenir à l'inspecteur le contenu mis à jour de la formation en lien avec les mesures de prévention et du port adéquat des vêtements de protection contre le froid. Un suivi sera fait à cet effet.

Suivi dérogation no 5, vision des caristes (portant des lunettes)

Mme A indique que les rappels faits aux travailleurs qui portent des lunettes sont commencés. Le rappel indique d'arrêter leur chariot, ou équipement, dans un endroit sécuritaire et de nettoyer leurs lunettes en présence de buée ou givre. Au 7 juillet, 200 travailleurs ont eue le rappel (sur un total de 565). Mme A indique que les rappels se poursuivent.

Mme A ajoute que dans la mise à jour de la formation pour le travail au froid à venir, le nettoyage des lunettes sera inclus.

En lien avec la supervision que l'employeur exerce, une vérification est réalisée par les superviseurs lors des « tournées de plancher ». L'aide-mémoire utilisé par les superviseurs prévoit la vérification de la buée :



L'employeur a bonifié la supervision pour vérifier la présence de buée et des rappels sont faits avec les travailleurs. La dérogation no 5 a fait l'objet d'un correctif.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	9 juillet 2021	RAP1354183

Mécanismes et références disponibles

- Centre de documentation de la CNESST au 1-888-873-3160 ou www.centredoc.csst.qc.ca;
- Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail au <https://www.irsst.qc.ca/>;
- Associations sectorielles paritaires au www.preventionenligne.com;

Documents disponibles au CNESST.gouv.qc.ca :

- Outil d'identification des risques Prise en charge de la santé et de la sécurité du travail;
- Guide Pour ne rien oublier concernant la sécurité des chariots élévateurs DC200-16148-5 (2017-09);

Conclusion

Vous trouverez l'état de la dérogation à l'avis de correction ci-joint.

Il est attendu que l'employeur fasse parvenir à l'inspecteur la mise à jour du contenu de la formation sur les mesures à prendre contre le froid.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Nicolas Hudon Bilodeau, inspecteur
Service de la prévention-inspection Rive-Sud
Direction de la prévention-inspection Centre Sud
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Capitale-Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
25, boulevard La Fayette, 5e étage, Longueuil, QC, J4K 5B7
Tél. : 450-442-6200, [REDACTED]
Fax : 450-442-6090
Courriel : nicolas.hudon-bilodeau@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4323267	9 juillet 2021	RAP1354183

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'assure pas la supervision adéquate des travailleurs portant des lunettes de vue et oeuvrant dans les congélateurs et devant conduire un chariot élévateur, à savoir il ne s'assure pas que les verres des lunettes demeurent exempts de buée et de givre, exposant les travailleurs à des risques de chocs et collision. - Observé le : 2021-06-21 (RAP1352310) - Délai expire le 2021-07-04	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

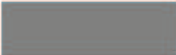
cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Rive-Sud
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 octobre 2021 à 11:00	DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Distribution Couche-Tard inc. 4204, boulevard Industriel Laval (Québec) H7L 0E3 Représentant de l'employeur Madame Henriette Abdallah, Technicienne SSt	Numéro :  Distribution Couche-Tard inc. 5540, rue Ernest-Cormier Laval (Québec) H7C 2T1

Inspecteurs	Numéro
-------------	--------



Rédigé par : Caroline Monette 62671

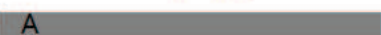
Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable afin de réduire au minimum le risque de propagation de la Covid-19.

Personnes rencontrées

Monsieur Thomas Dalpé, gestionnaire ressources humaines

Monsieur 

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Distribution Couche-Tard inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce et

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

se spécialise dans la distribution de produits dédiés pour la vente aux détails dans les différents dépanneurs Couche-Tard. Elle emploie environ deux cent quarante travailleurs non-syndiqués répartis sur différents quarts de travail de jour, de soir et de nuit.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, l'employeur indique qu'il y a, entres autres :

- La présence de secouristes formés sur tous les quarts de travail. ■■■■ secouristes seront nouvellement formés;
- Un comité santé sécurité (css) actif qui se réunit une fois par mois;
- Des bonnes pratiques de travail;
- Un tableau d'affichage dans la cafétéria qui informe sur des éléments qui touchent la santé sécurité;
- Un objectif de diminuer les vols à main armée dans les établissements;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, je rencontre M. Dalpé et je lui explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur les mesures mises en place pour limiter le risque de propagation de la Covid. Ensuite, j'effectue une visite des lieux en me concentrant sur les endroits communs. Je discute avec certains travailleurs. Enfin, un récapitulatif est réalisé.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Description des observations et informations recueillies

Afin de limiter la propagation de la Covid, j'observe sur place et l'employeur me mentionne les éléments suivants :

- À l'entrée, des affiches rappellent les règles sanitaires à suivre en ce qui concerne la Covid;
- À l'entrée de l'établissement, la température corporelle de chaque personne rentrant dans l'édifice est prise par caméra;
- À l'entrée, deux lavabos sont disponibles pour le nettoyage des mains. Ils sont alimentés en eau tiède, du savon en gel est présent ainsi que du papier brun;
- Du gel hydroalcoolique est disponible à différents endroits stratégiques dans l'établissement;
- À l'entrée, des masques de procédure emballés individuellement sont disponibles;
- Le port du masque de procédure est requis lorsque les deux mètres de distanciation physique ne peuvent pas être respectés;
- J'observe que les travailleurs portent un masque de procédure lors de leur déplacement dans l'établissement;
- Du désinfectant est présent à l'entrée;
- En soirée, le ménage des lieux est effectué;
- Les chariots élévateurs sont désinfectés entre chaque utilisateur.

La semaine dernière, il y a eu [REDACTED] cas testés positifs à la Covid. Dès que des symptômes ont été ressentis, la personne a quitté les lieux. La santé publique a suivi les cas. L'employeur a procédé à l'enquête pour identifier les contacts à risque afin que ces personnes aillent se faire tester. L'employeur a fait un rappel des règles sanitaires à suivre et les lieux ont été désinfectés dans la nuit du jeudi à vendredi.

Lors de mon intervention, j'observe qu'il n'y a pas de désinfectant dans les salles de bain situées près de la cafétéria. Aussi, je constate que les travailleurs ne désinfectent pas leur place utilisée dans la cafétéria après et/ou avant leur utilisation. Enfin, les objets communs (micro-ondes, distributeurs) ne sont pas désinfectés régulièrement lors d'une journée. **Deux dérogations sont émises à cet effet.** Les travailleurs doivent être informés de désinfecter les lieux communs qu'ils utilisent dans le but de limiter la propagation de la Covid. **Une dérogation est émise à cet effet.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Permanence des correctifs :

L'employeur doit s'assurer, par le moyen de son choix, qu'il y a toujours du désinfectant de disponible dans les espaces communs (salles de bain et cafétéria) et que les travailleurs désinfectent leur place après utilisation. **Deux dérogations sont émises à cet effet.**

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

L'employeur peut visiter notre site internet pour toute question en santé et en sécurité du travail à l'adresse : www.cnesst.gouv.qc.ca. Une liste de questions/réponses en lien avec la Covid-19 est présente. L'information est mise à jour régulièrement.

Conclusion

Pour donner suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Caroline Monette, ing.
Inspectrice
Service de la prévention-inspection – Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection –
Montréal et Rive-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6
Tél : 450 967-3200 poste : 
Fax : 450 629-0147
Courriel : caroline.monette@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux en désinfectant régulièrement les micro-ondes, les machines distributrices, la cafétéria et les salles de bain ou tout endroit utilisé par tous les travailleurs.	2021-10-20	Non commencée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur doit informer les travailleurs de désinfecter l'endroit commun qu'il utilise.	2021-10-20	Non commencée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux. Il n'y a pas de désinfectant de disponible dans certains locaux communs (salles de bain de la cafétéria) de l'établissement.	2021-10-07	Non commencée
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de l'absence de désinfectant dans les locaux communs, d'où un risque de propagation de la Covid.	2021-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**AVIS DE
CORRECTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	7 octobre 2021	RAP1362587

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit s'assurer que les espaces communs soient désinfectés régulièrement, il y a un risque de propagation de la Covid.	2021-10-20	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
27 octobre 2021 à 10:00	DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Distribution Couche-Tard inc. 4204, boulevard Industriel Laval (Québec) H7L 0E3 Représentant de l'employeur Madame Henriette Abdallah, Technicienne SSt	Numéro : [REDACTED] Distribution Couche-Tard inc. 5540, rue Ernest-Cormier Laval (Québec) H7C 2T1

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : Rosie Touma	88887

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 6 octobre 2021 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs.

Personnes rencontrées

Monsieur Thomas Dalpé, gestionnaire ressources humaines

Madame A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre monsieur Thomas Dalpé et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Ensuite, j'effectue une visite des lieux, notamment la cafétéria et je

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

discute avec madame A. Des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Monsieur Thomas Dalpé me confirme avoir reçu le rapport de l'intervention précédente (RAP1362587).

COVID-19

Lors de mon intervention, je constate les éléments suivants :

- Il y a des stations de désinfectant à l'entrée des salles de bain situées près de la cafétéria.
- L'employeur met à la disposition des travailleurs cinq bouteilles de nettoyant ainsi que des rouleaux de papier brun afin que ces derniers puissent désinfecter les lieux après utilisation.
- Les travailleurs sont informés de désinfecter les lieux communs qu'ils utilisent. Un travailleur me confirme cette information et des affiches sont présentes à cet effet.
- L'employeur m'informe qu'un vaporisateur désinfectant est appliqué quotidiennement dans les locaux communs.

Les dérogations no 1, 2 et 3 sont effectuées.

Permanence des correctifs :

L'employeur m'informe qu'une personne œuvrant à temps plein est attitrée à la désinfection des locaux communs, notamment la cafétéria et les salles de bain. Elle est aussi responsable du remplissage des bouteilles de nettoyants et de désinfectants afin de s'assurer qu'il n'en manque pas. **Les dérogations no 4 et 5 sont effectuées.**

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Les ressources suivantes sont disponibles afin de venir en aide à l'employeur dans ses actions de prévention en santé et sécurité du travail :

Site internet de la CNESST : <http://www.cnesst.gouv.qc.ca>

La CNESST propose une trousse d'outils qui s'adresse aux employeurs et aux travailleurs de tous les secteurs d'activité pour les appuyer dans leur prise en charge de la santé et de la sécurité :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/salle-de-presse/covid-19/Pages/trousse.aspx>

La CNESST a créé une page Web [Questions et réponses - COVID-19](#) :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/coronavirus-covid-19/questions-reponses-covid-19>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme la supervision afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Rosie Touma

Inspectrice

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boul. Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél : 450 967-3200 poste [REDACTED]

Fax : 450 629-0147

Courriel : rosie.touma@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux en désinfectant régulièrement les micro-ondes, les machines distributrices, la cafétéria et les salles de bain ou tout endroit utilisé par tous les travailleurs. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1362587) - Délai expire le 2021-10-20	-	Effectuée
2	LSST / 51(9) L'employeur n'a pas informé adéquatement le travailleur et ne lui a pas assuré la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié. L'employeur doit informer les travailleurs de désinfecter l'endroit commun qu'il utilise. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1362587) - Délai expire le 2021-10-20	-	Effectuée
3	LSST / 51(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques liés à l'entretien des lieux pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur. L'employeur doit prendre les mesures afin d'assurer l'entretien des lieux. Il n'y a pas de désinfectant de disponible dans certains locaux communs (salles de bain de la cafétéria) de l'établissement. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1362587) - Délai expire le 2021-10-07	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4338359	1 novembre 2021	RAP1364839

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne la situation de l'absence de désinfectant dans les locaux communs, d'où un risque de propagation de la Covid. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1362587) - Délai expire le 2021-10-20	-	Effectuée
5	LSST / 51(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, l'employeur doit s'assurer que les espaces communs soient désinfectés régulièrement, il y a un risque de propagation de la Covid. - Observé le : 2021-10-06 (RAP1362587) - Délai expire le 2021-10-20	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
21 avril 2022 à 13:30	DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Metro Richelieu inc. 11011, boulevard Maurice-Duplessis Montréal (Québec) H1C 1V6 Représentant de l'employeur Monsieur Paul Dubé, Directeur santé et sécurité	Numéro : [REDACTED] Métro Richelieu inc (fruits et légumes) 1600, montée Masson Service suburbain 52 Laval (Québec) H7E 4P2

Inspecteurs	Numéro
	
Rédigé par : M'hamed Azzedine Kabbes	14784

Observations
Objet de l'intervention Documenter les circonstances de l'accident de travail survenu à M. A [REDACTED]

Personnes rencontrées

M. Pascal Dumais, directeur distribution fruit, légumes et produits de la mer

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Travailleurs présents lors de l'intervention

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

Personne contactée

M. A [REDACTED] travailleur accidenté

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Métro Richelieu inc. (fruits et légumes) œuvre dans le secteur d'activité (16) – Commerce et se spécialise dans la distribution des fruits, des légumes, des produits laitiers, etc. Elle emploie environ 500 travailleurs syndiqués, répartis sur trois quarts de travail.

Prise en charge de la SST

- Il y a plusieurs secouristes en milieu de travail formés et plusieurs trousse de premiers soins facilement accessibles;
- Il y a un programme de prévention;
- Il y a un comité de santé et sécurité paritaire;
- Il y a une politique sur la fourniture et le port des équipements de protection individuelle (ÉPI);
- Des inspections des lieux de travail sont régulièrement effectuées de façon formelle, une fois tous les mois;
- L'enquête et analyse d'accident est appliquée.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Rappel des nouvelles obligations de l'employeur dans le cadre de la LMRSSST :

À compter du 6 avril 2022, tous les établissements qui n'ont pas déjà des mécanismes de prévention et de participation dans leur milieu de travail devront mettre en place le [régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation](#). Ce régime est instauré dans le cadre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST) afin de préparer les milieux de travail au déploiement et à la mise en œuvre des mécanismes de prévention et de participation qui entreront en vigueur à la date fixée par le gouvernement.

En connaissant son groupe prioritaire, l'employeur et les travailleuses et travailleurs peuvent utiliser [l'outil Web](#) pour déterminer les obligations concernant l'application du régime intérimaire des mécanismes de prévention et de participation. Après avoir répondu au questionnaire, ils

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

connaîtront les éléments ou les mécanismes de prévention et de participation à mettre en place dans l'établissement.

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, votre établissement appartient au **Groupe non prioritaire IV** et compte **plus de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, l'identification des risques (IDR) et l'analyse des risques (ADR) pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : L'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés. L'ADR est un processus ou une méthode permettant d'évaluer la probabilité et la gravité des risques dans le but de les prioriser.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

[Analyser les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- L'employeur et les travailleurs doivent former un comité de santé et de sécurité : les membres du comité doivent participer à l'identification des risques et à l'analyse des risques pouvant affecter la santé et la sécurité au travail des travailleurs, afin de faire des recommandations à l'employeur, ils doivent établir les heures de libération du représentant en santé et en sécurité, ou à défaut d'entente, l'article 291, LMRST s'applique.

[Comité de santé et de sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

- Les travailleurs doivent désigner un représentant en santé et en sécurité : il doit être nommé par les travailleurs, il fait l'inspection des lieux de travail, il fait les recommandations qu'il juge opportunes au comité de santé et de sécurité, il doit consigner par écrit ses recommandations et il peut porter plainte à la CNESST.

[Représentante ou représentant en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes susmentionnées et leur explique que le but de l'intervention est de s'assurer qu'aucun autre accident semblable ne survienne. J'effectue la collecte des

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

informations spécifiques à l'accident et, par la suite, une visite du lieu de l'accident est effectuée. Des photos sont prises.

Je recueille également des informations générales sur l'établissement et, à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Lors de l'intervention, M. A , travailleur accidenté, est absent. Le 29 avril 2022, je le contacte afin qu'il me donne sa version des faits relativement aux circonstances de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Description de l'accident et chronologie

Les informations sont recueillies auprès de M. A travailleur accidenté, des représentants de l'entreprise rencontrés et à partir du rapport de l'accident.

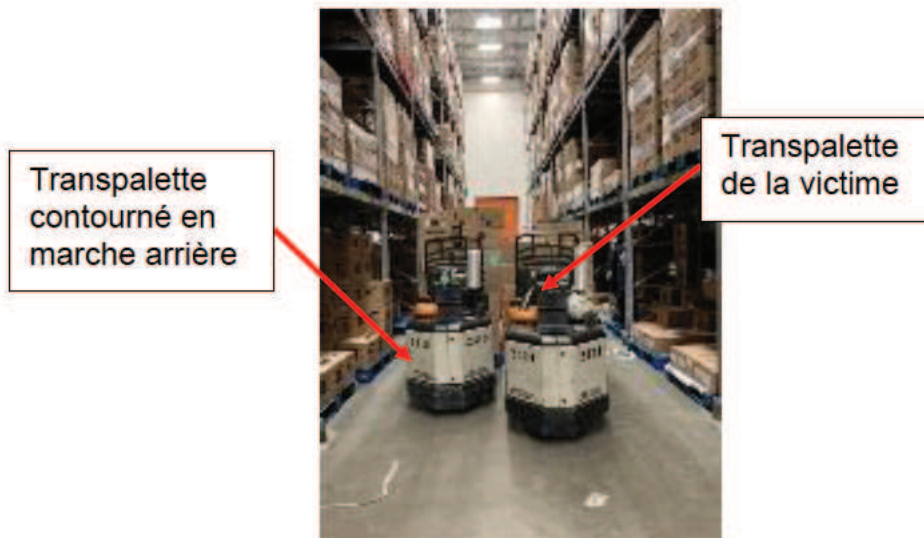
- Date de l'accident :
- Facteur qui a causé l'accident : le travailleur travaille Sa tâche consiste principalement à préparer des commandes destinées à la livraison à l'aide d'un transpalette électrique.

L'accident est survenu vers la fin du quart de nuit, soit à 4 h 5, dans l'allée 35 de l'entrepôt.

Au moment de l'accident, le travailleur, qui conduit un transpalette électrique, décide de reculer pour aller chercher une palette alors qu'un autre transpalette est à l'arrêt derrière. Afin d'éviter ce dernier, le travailleur effectue une marche arrière en courbe, mais il s'approche et frôle le 2^e transpalette. Le talon de son pied droit qui sortait du poste de conduite du transpalette est pris violemment entre les deux bords des deux transpalettes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839



Scène de l'accident reconstituée



La victime est immédiatement secourue et prise en charge par des secouristes formés de l'établissement.

Il n'y a pas de témoins oculaires de l'évènement.

- Blessures du travailleur et premiers soins donnés : blessure au talon du pied droit. Les premiers soins ont été administrés à la victime avant son évacuation à l'hôpital par ambulance. [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

Autres informations sur l'accident

- Date d'embauche : [REDACTED]
- Fonction du travailleur au moment de l'accident et site de l'établissement : la victime travaille à titre de [REDACTED] dans l'entrepôt. Sa tâche consiste principalement à préparer des commandes pour la livraison à l'aide d'un transpalette motorisé.
- Formation reçue : la victime a été soumise au plan d'intégration des nouveaux travailleurs à son embauche. Par la suite, celui-ci a suivi la formation sur la conduite sécuritaire des chariots élévateurs à petite levée (transpalette motorisé) telle qu'exigée par le RSST. Il s'agit d'une formation comprenant les volets théorique et pratique donnée par un formateur interne certifié. Tout le processus de formation du travailleur est encadré par un superviseur qui l'évalue pendant l'accomplissement de ses tâches.
- Organisation du travail : des méthodes de travail et des règles de sécurité concernant la circulation des appareils de levage et les piétons sont instaurées dans le manuel des règlements en entrepôt, à la section déplacement et signalisation.
- ÉPI : la victime portait les ÉPI requis, soit les chaussures de sécurité et le dossard de visibilité. C'est grâce aux chaussures de sécurité que la gravité de la blessure de la victime a été limitée
- Supervision que l'employeur exerce : présence de [REDACTED] superviseurs à l'entrepôt qui s'assure du respect des règlements par les préparateurs de commande. L'association accréditée collabore aussi pour l'atteinte de cet objectif. En ce qui concerne la victime, celle-ci a été interpellée quelques heures avant l'accident par un superviseur pour avoir enfreint [REDACTED] le règlement de l'entrepôt. Des explications [REDACTED] s'en sont suivis.
- Équipement impliqué : c'est un transpalette électrique à doubles fourches de marque Crown (no [REDACTED]), à conducteur porté à poste de commande au centre.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839



Vue du modèle de transpalette électrique

Caractéristiques et entretien préventif de l'équipement :

- Le transpalette est muni d'une plaque signalétique indiquant la capacité nominale. Les freins sont, entre autres, automatiquement appliqués lorsque le timon est relâché et revient à la position neutre.
- Les avertissements apposés par le constructeur sur le transpalette électrique sont visibles.
- Entretien préventif : les transpalettes électriques sont soumis à un entretien périodique effectué par un mécanicien de la firme Équipements Johnston, qui est lui-même supervisé par un contremaître de l'établissement, à titre de responsable de l'entretien des chariots élévateurs et des transpalettes électriques.

De plus, chaque préparateur doit remplir une fiche d'inspection du transpalette avant chaque départ. À ce titre, la victime a rempli une fiche d'inspection pour le transpalette électrique no [REDACTED] à son départ [REDACTED] l'inspection n'indique aucune défectuosité de l'appareil.

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

- Une enquête et analyse d'accident est réalisée afin d'identifier les causes de l'accident et déterminer les mesures correctives afin que ce type d'accident ne se reproduise pas.
- [REDACTED] celle-ci sera rencontrée pour comprendre les raisons de ses écarts aux règlements et déterminer avec elle les actions appropriées à prendre à son égard telles que la reprise de certains volets de la formation, le renforcement de l'encadrement ainsi que les mesures disciplinaires comme dernier recours.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

Causes de l'accident

À la lumière des faits recueillis lors de l'intervention, j'identifie la cause ayant contribué à l'accident :

- Succession d'infractions aux règlements de l'entrepôt par la victime. À savoir, une manœuvre de marche arrière en zigzag avec le transpalette électrique et le pied droit de la victime non maintenu complètement à l'intérieur du poste de conduite.

Diagnostic

Selon les informations recueillies, l'employeur fournit un équipement sécuritaire qui est maintenu en bon état. Il établit des règlements pour le déplacement des appareils de manutention et la signalisation de la circulation dans l'entrepôt. Il fournit la formation appropriée pour les tâches confiées, incluant l'utilisation des appareils de manutention. Il assure une supervision rapprochée dans l'entrepôt par les gestionnaires de 1^{ère} ligne.

Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles :

De multiples publications peuvent être téléchargées sans frais sur les sites Internet de la CNESST et des associations sectorielles paritaires [ASP]. Elles sont accessibles à partir de :

- [CNESST] : www.cnesst.qc.ca
- [ASP] : www.preventionenligne.com

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4347767	2 mai 2022	RAP1383839

Conclusion

J'encourage l'employeur à se servir des mécanismes en place comme le programme de prévention, le CSS, les séances d'information ou de formation, les listes d'inspection, la supervision, etc. afin de poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Azzedine Kabbes, physicien et ergonomiste

Inspecteur

Service de la prévention-inspection – Laval

Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord

Direction générale des opérations en prévention-inspection –

Montréal et Rive-Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

1700 boulevard Laval, Laval, QC, H7S 2G6

Tél. : (450) 967-3200 [REDACTED]

Fax : (450) 629-0147

Courriel : M'hamedAzzedine.Kabbes@cnesst.gouv.qc.ca

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
5 mai 2022 à 9:45	DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Distribution Couche-Tard inc. 4204, boulevard Industriel Laval (Québec) H7L 0E3 Représentant de l'employeur Madame Valérie Figuet, Conseillère SST	Numéro : [REDACTED] Distribution Couche-Tard inc. 5540, rue Ernest-Cormier Laval (Québec) H7C 2T1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : Virginie Marzella	58965

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable à la tenue des lieux, aux équipements d'entreposage et à la manutention.

Personnes rencontrées

Monsieur Thomas Dalpé, gestionnaire ressource humaine

Monsieur A [REDACTED]

Madame Valérie Figuet, conseillère en santé et sécurité

Madame B [REDACTED]

Monsieur Alexandre Hurtubise, gestionnaire de la maintenance

Monsieur C [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Distribution Couche-Tard inc. œuvre dans le secteur d'activité (016) Commerce et se spécialise dans la distribution de produits dédiés pour la vente aux détails dans les différents dépanneurs Couche-Tard. Elle emploie environ deux cent quinze travailleurs non-syndiqués répartis sur différents quarts de travail de jour, de soir et de nuit.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, l'employeur indique qu'il y a, entre autres :

- La présence de secouristes formés sur tous les quarts de travail;
- Un comité santé-sécurité (css) actif qui se réunit une fois par mois;
- Un tableau d'affichage dans la cafétéria qui informe sur des éléments qui touchent la santé-sécurité;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires par une personne embauchée à cet effet;
- Des trousse de premiers soins sont disponibles à plusieurs endroits dans l'établissement;
- Des chaussures de sécurité sont fournies gratuitement aux travailleurs;
- **L'employeur m'indique qu'il est au courant du nouveau régime intérimaire et qu'il a débuté les travaux à cet effet.**

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Déroulement de l'intervention

Tout d'abord, je rencontre M. Dalpé, Mme Figuet ainsi que Mme B et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise. Ensuite, j'effectue une visite complète de l'entrepôt et des photos sont prises. Je discute avec certains travailleurs. Enfin, un récapitulatif est réalisé auprès de l'employeur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Description des observations et informations recueillies

Tenue des lieux et sécurité incendie

- Les planchers sont dégagés en bon état et de surface lisse
- Les sorties de secours sont bien identifiées
- Les panneaux électriques sont dégagés
- Les échelles et escabeaux présents sont de grade 3
- Les planchers des mezzanines et les rampes d'escaliers sont munis de garde-corps.
- La ventilation est en fonction dans la salle à batterie est en place. Un système de détection de gaz est en place et est inspecté par la firme Honeywell chaque année.
- Un système de gicleurs est en place et est inspecté chaque année par la firme alliance inspection.
- Les extincteurs n'ont pas été inspectés au cours des douze derniers mois conformément à la norme Portable Fire Extinguishers NFPA 10. **Une dérogation (#1) est émise à cet effet.**
- Sur la mezzanine de l'entrepôt, je constate qu'un extincteur est entreposé directement sur le sol. **Une dérogation (#2) est émise à cet effet.**

Entreposage et manutention

Appareils de levage

- Une plate-forme élévatrice de marque JLG est utilisée par les travailleurs de la maintenance exclusivement. L'employeur m'indique qu'ils sont formés à cet effet. Des garde-corps sont en place sur la plate-forme. La capacité maximale de la plate-forme est indiquée et un harnais de sécurité est en place. L'employeur m'informe que le port du harnais est exigé en tout temps lors de l'utilisation de la plate-forme par les travailleurs. Il n'y a pas d'inspection quotidienne ou avant l'utilisation de l'appareil pour la première fois de la journée qui est réalisée par l'opérateur ou une personne compétente.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

- La norme CSA-B354.7 :17 Mobile elevating work platforms – Safety principles, inspection, maintenance and operation stipule également qu'une inspection annuelle et inspection quotidienne ou avant l'utilisation pour la première fois de la journée de la PEMP doivent être effectuées. **Une dérogation (#3) est émise afin que l'employeur s'assure que la plate-forme élévatrice mobile de personnel soit entretenue conformément aux instructions de la norme et qu'une inspection quotidienne soit réalisée avant qu'elle ne soit utilisée pour la première fois de la journée.**
- Il y a environ vingt chariots élévateurs à conduite debout et vingt-cinq transpalettes électriques de la marque *Raymond*.
- L'employeur m'indique que l'inspection et l'entretien des appareils de levage sont effectués régulièrement par la firme Raymond. Il me fait parvenir par courriel les documents à cet effet.
- Seuls les caristes formés sont autorisés à opérer les appareils de levage. **L'employeur s'engage à me faire parvenir les cartes des caristes formés par courriel.**
- L'inspection quotidienne des appareils de levage et des transpalettes électriques n'est pas effectuée par les caristes lorsqu'ils commencent à travailler et avant de conduire le chariot. **Une dérogation (#4) est émise à cet effet.**
- Un système à circuit fermé « Quick connect » est utilisé pour l'ajout d'eau dans les batteries des appareils de levage, des lunettes de protection sont portées par les travailleurs lors du remplissage, en cas de bris des tuyaux.
- Une douche oculaire est disponible dans la salle des batteries.

Palettiers

- Les palettiers sont fixés au sol, munis de dispositif de retenue sur les lisses horizontales et munis de barre de sécurité sous les palettes entreposées.
- La capacité de charge des palettiers dans les sections de l'entrepôt, entrepôt réfrigéré ainsi que l'entrepôt congelé n'est pas affiché.
- **Trois dérogations (# 5, 6 et 7) sont émises afin que l'employeur s'assure que les capacités de charge des palettiers soient présentes sur l'ensemble des palettiers de l'établissement.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

- Le site Internet de la CNESST:
<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr>
- Le guide de prévention sur la sécurité des palettiers :
https://www.viaprevention.com/wp-content/uploads/2016/10/Palettiers_securite_guide.pdf

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi de la dérogation sera effectué 13 juin 2022 à 13h30.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Virginie Marzella

Inspectrice, Service de la prévention-inspection
Service de la prévention-inspection-Laval
Direction de la prévention-inspection – Rive-Nord
Direction générale des opérations en prévention-inspection – Montréal et Rive-
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
1700, boulevard Laval, 2e étage
Laval (Québec) H7S 2G6
450-967-3200 poste [REDACTED]
Courriel : virginie.marzella@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 36, al.2 Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10, en ce qu'ils ne sont pas inspectés au moins une fois par année.	2022-06-12	Non commencée
2	RSST / 36, al.2 Un extincteur portatif situé sur la mezzanine n'est pas installé conformément à la norme Portable Fire Extinguishers, NFPA 10 en ce que l'extincteur n'est pas fixé au mur et il n'y a pas d'affiche indiquant son emplacement	2022-06-12	Non commencée
3	RSST / 245(5) La plate-forme élévatrice de marque JLG n'est pas inspectée et entretenue conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente puisqu'il n'y a pas d'inspection quotidienne sur la plateforme élévatrice mobile de personnel,	2022-06-12	Non commencée
4	RSST / 245(5) Les chariots élévateurs et les transpalettes électriques ne sont pas inspectés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente puisqu'il n'y a pas d'inspection quotidienne sur les appareils.	2022-06-12	Non commencée
5	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers dans l'entrepôt n'est pas connue alors que des charges palettisées y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2022-06-12	Non commencée
6	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers dans l'entrepôt réfrigéré n'est pas connue alors que des charges palettisées y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2022-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4328736	10 mai 2022	RAP1384611

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Distribution Couche-Tard inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques, puisque la capacité maximale permise pour chaque section des palettiers dans l'entrepôt congelé n'est pas connue alors que des charges palettisées y sont entreposées. Il y a un risque d'effondrement des palettiers en cas de surcharge.	2022-06-12	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection

Laval

1700, boulevard Laval

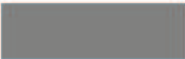
Laval (Québec) H7S 2G6

Télec. : 450 629-0147

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 mai 2018 à 8:45	DPI4272194	18 mai 2018	RAP9121043

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :  Loblaws inc. 400, avenue Sainte-Croix Saint-Laurent (Québec) H4N 3L4 Représentant de l'employeur Madame Linda Baltazar, Gérante SSBE	Numéro :  Provigo #2167 (Produits frais) 180, chemin Du Tremblay Boucherville (Québec) J4B 7W3

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Paul Bélanger	07012	Longueuil
Aussi présents : Nicolas Hudon-Bilodeau	43023	Longueuil

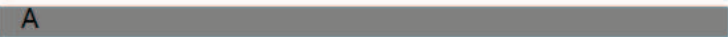
Observations

Ce rapport est la version informatique intégrale du rapport manuscrit remis sur les lieux.

Objet : Ce rapport comporte des décisions d'interdire l'utilisation d'un véhicule arrimé à une remorque et d'un quai de chargement.

Personnes rencontrées

Monsieur Christian Rhéaume, directeur SST

Monsieur 

Ainsi que plusieurs autres personnes

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	18 mai 2018	RAP9121043

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 186 :

- j'ordonne la suspension des travaux de chargement et de déchargement au quai #183 et l'utilisation du crochet d'arrimage en place.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Danger d'écrasement entre une remorque et le bâtiment ;
- Un blessé est survenu lors d'un arrimage au quai.

Cette situation est contraire à l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'écrasement pouvant causer des lésions à un travailleur.

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	18 mai 2018	RAP9121043

DÉCISIONS

MESURES À PRENDRE POUR ÉLIMINER LE DANGER

Afin d'éliminer le danger d'écrasement, l'employeur doit :

- Éliminer ou contrôler le danger d'écrasement ;
- L'employeur peut soumettre toute autre mesure à l'inspecteur qui en évaluera l'équivalence.

CONDITION DE REPRISE DE TRAVAUX

- La reprise des travaux de chargement et de déchargement au quai #183 ne peut se faire avant qu'un inspecteur de la CNESST ne l'ait autorisée en vertu de l'article 189 de la LSST.

Les articles 187 et 188 de la LSST s'appliquent à une ordonnance rendue sous l'article 186 de la LSST.

Cette décision a été rendue le 18 mai 2018 vers 14 h 30 en présence des personnes suivantes :

- Monsieur Christian Rhéaume, directeur SST
- Monsieur A
- Autres personnes

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4272194	18 mai 2018	RAP9121043

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Loblaws inc.	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 62 :

- j'interdis, pour fins d'enquête, d'utiliser le tracteur (shunter) et la remorque immatriculée

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Danger d'écrasement entre une remorque et le bâtiment ;
- Un travailleur est gravement blessé lors d'un arrimage au quai.

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité d'écrasement pouvant causer des lésions à un travailleur.

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de Longueuil
25, boulevard La Fayette
Longueuil (Québec) J4K 5B7
Télec. : 450 442-6090

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

EN004194

RAPPORT D'ENQUÊTE

Version dépersonnalisée

**Accident mortel survenu à un travailleur
le 18 mai 2018 à l'entreprise Loblaws inc.
située au 180, chemin du Tremblay à Boucherville**

Direction régionale de Longueuil**Inspecteurs :**

Paul Bélanger

Nicolas Hudon-Bilodeau**Date du rapport : 16 octobre 2018**

Rapport distribué à :

- Monsieur [A], [...] Loblaws inc.
- Monsieur [B], [...] Loblaws inc.
- Monsieur [C], [...]
- Comité de santé et de sécurité
- D^r Pierre Bleau, coroner
- D^{re} Julie Loslier, directrice de la santé publique de la Montérégie

TABLE DES MATIÈRES

<u>1</u>	<u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u>	<u>1</u>
<u>2</u>	<u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u>	<u>3</u>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	4
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	4
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	4
<u>3</u>	<u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u>	<u>5</u>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	6
<u>4</u>	<u>ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE</u>	<u>7</u>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	7
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	9
4.2.1	TRAVAILLEURS	9
4.2.2	FORMATION	9
4.2.3	TÂCHES ET MÉTHODES DE TRAVAIL	9
4.2.4	LIEU DE L'ACCIDENT	10
4.2.5	CAMION GAREUR ET REMORQUE	11
4.2.6	DISPOSITIF DE RETENUE	16
4.2.7	SIMULATIONS ET TESTS	19
4.2.8	CONDITIONS CLIMATIQUES	19
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	20
4.3.1	LE CAMION GAREUR, LAISSÉ EN MARCHÉ ARRIÈRE SANS LES FREINS DE STATIONNEMENT APPLIQUÉS, PROVOQUE UN MOUVEMENT DE REcul IMPRÉVU DE LA REMORQUE, COINÇANT LE TRAVAILLEUR QUI SE TROUVE ENTRE CELLE-CI ET LE QUAI DE TRANSBORDEMENT.	20
4.3.2	LE TRAVAILLEUR ACCÈDE À LA ZONE DE COINCEMENT SITUÉE ENTRE LA REMORQUE ET LE QUAI DE TRANSBORDEMENT CONSIDÉRANT L'ABSENCE D'ALARME DE REcul ET LA PRÉSENCE DU CHAUFFEUR DU CAMION GAREUR À SES CÔTÉS.	22
<u>5</u>	<u>CONCLUSION</u>	<u>23</u>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	23
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	23
5.3	RECOMMANDATIONS	24

ANNEXES

ANNEXE A :	Accidenté	25
ANNEXE B :	Tests et simulations	26
ANNEXE C :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	32
ANNEXE D :	Références bibliographiques	33

SECTION 1**1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 18 mai 2018, dans la cour de l'établissement de l'entreprise Loblaw's inc. de Boucherville, un chauffeur d'un camion semi-remorque s'affaire à préparer son départ pour effectuer des livraisons. Au même moment, [D] (aussi appelé [...]) s'affaire à déplacer une remorque afin de l'arrimer au quai de transbordement voisin. Ayant des difficultés à positionner la remorque sur le dispositif de retenue (crochet) du quai, [D] sort de l'habitacle pour constater le dysfonctionnement du dispositif. À ce moment, la remorque est appuyée sur le dispositif de retenue et le moteur du camion gareur est toujours en fonction. Les [...] se retrouvent vers l'arrière entre les deux remorques pour discuter et constater la situation. [D] appelle [...] pour notamment l'informer de la problématique. Pendant ce temps, le chauffeur du camion semi-remorque se glisse entre le quai et la remorque attelée au camion gareur. À cet instant, le dispositif se déclenche et la remorque recule vers le quai en le coinçant.

Conséquences

Le travailleur décède des suites de ses blessures.



Photo 1 : lieu de l'accident
Source : CNESST

Abrégé des causes

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Le camion gareur, laissé en marche arrière sans les freins de stationnement appliqués, provoque un mouvement de recul imprévu de la remorque, coinçant le travailleur qui se trouve entre celle-ci et le quai de transbordement.
- Le travailleur accède à la zone de coincement située entre la remorque et le quai de transbordement considérant l'absence d'alarme de recul et la présence du chauffeur du camion gareur à ses côtés.

Mesures correctives

Dans le rapport RAP9121043 émis le 18 mai 2018, la CNESST interdit, à des fins d'enquête, l'utilisation du tracteur 16001 (shunter) et la remorque 50813, immatriculée P98 16W. Dans ce même rapport, la CNESST interdit également les travaux de chargement et de déchargement au quai n° 183 et l'utilisation du dispositif de retenue (crochet) en place.

Dans le rapport RAP1223250 émis le 22 mai 2018, la CNESST autorise l'employeur à effectuer une expertise du camion gareur par une firme spécialisée.

Dans le rapport RAP1227278 émis le 20 juin 2018, la CNESST autorise l'utilisation du tracteur 16001 (shunter) et de la remorque 50813, immatriculée P98 16W à la suite de l'expertise réalisée.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

SECTION 2

2 ORGANISATION DU TRAVAIL

2.1 Structure générale de l'établissement

L'établissement est un centre de distribution de produits alimentaires destinés aux magasins épiceries de l'entreprise Loblaws inc. Son siège social est localisé en Ontario. L'établissement de Boucherville compte environ 700 travailleurs syndiqués répartis sur les trois quarts de travail. [...]. Environ 85 chauffeurs sont à l'emploi de l'entreprise et environ 50 autres chauffeurs proviennent d'agences pour la livraison et pour la conduite des camions gareurs.

[...]

Figure 1 : Organigramme du service de transport de l'établissement
Source : Loblaws inc.

2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

2.2.1 Mécanismes de participation

Un comité santé et sécurité paritaire (appelé comité mixte santé et sécurité (CMSS)) est actif à l'établissement. Le comité traite de plusieurs sujets touchants les équipements et les méthodes de travail, incluant notamment les quais de transbordement. Des procès-verbaux sont complétés après chaque rencontre du comité. [E] est nommé et des inspections mensuelles des lieux de travail sont réalisées paritairement. Les enquêtes d'évènement accidentel sont aussi réalisées de façon paritaire.

[F] est aussi nommé comme représentant à la prévention. Plusieurs autres personnes de l'association sont désignées par les travailleurs pour s'occuper de questions touchant la santé et la sécurité du travail (SST).

2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'employeur dispose d'un programme de prévention à l'établissement de Boucherville. Le service Promotion de la santé et du bien-être se charge de la gestion du programme en collaboration avec le comité SST.

Le programme de prévention inclut les activités de formation des travailleurs, notamment la formation interne sur la conduite préventive et hivernale et la formation sur la sécurité au quai. Le programme comprend également le « Programme de prévention sur les quais Centre de distribution de Loblaws » qui traite des mesures de sécurité à prendre lors des différentes activités aux quais de transbordement.

[G], assigné au contrôle des accès, vérifie également le port des équipements de protection individuels (EPI) et le respect de la signalisation. De plus, si un contremaître se trouve dans la cour, il peut aussi effectuer la supervision des chauffeurs présents.

De son côté, [H] exerce principalement une gestion de la logistique entourant la réception et l'expédition de la marchandise. Il n'y a pas de tournée spécifique de supervision des activités dans la cour de l'établissement.

Un mécanisme de gradation des sanctions est en place lors de manquement aux règles de sécurité. Un protocole de mise à l'amende des transporteurs tiers et des chauffeurs indépendants est aussi en vigueur.

SECTION 3

3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

3.1 Description du lieu de travail

L'établissement est situé au 180 chemin du Tremblay dans le parc industriel de Boucherville. Il est composé d'un bâtiment principal et d'une vaste cour. Des modifications ont été effectuées au bâtiment, dont celles réalisées en 2016, consistant en un agrandissement pour l'entreposage de produits surgelés. L'établissement comporte notamment 144 quais de transbordement localisés de part et d'autre du bâtiment. La majorité des quais est équipée de dispositifs de retenue des remorques (crochets ou cales de roue) pour prévenir les déplacements inopinés ou accidentels de celles-ci.



Photo Internet 1 : Établissement et lieu de l'accident
Source : Google

La cour comporte une entrée et une sortie pour les camions, une guérite de contrôle et des stationnements temporaires. La vitesse maximale permise dans la cour est de 22 km/h pour les véhicules. Les revêtements principaux de la cour sont l'asphalte et le béton.

3.2 Description du travail à effectuer

Les produits alimentaires sont réceptionnés à l'établissement, entreposés puis expédiés vers les différents établissements de vente au détail (épiceries). L'expédition s'effectue par des camions semi-remorques.

Dans la cour, les principales activités consistent à déplacer des remorques chargées ou à charger aux différents quais de transbordement. Pour ce faire, des travailleurs utilisent surtout des camions gareurs et parfois des camions dix roues.

Le jour de l'accident, le chargement d'une remorque est à effectuer au quai n° 183. [D] recule une remorque devant cette porte au milieu de la nuit.

SECTION 4

4 ACCIDENT: FAITS ET ANALYSE

4.1 Chronologie de l'accident

Au courant de la nuit du 18 mai 2018, [I] doit déplacer plusieurs remorques pendant son quart de travail. L'une d'elles doit être déplacée et garée au quai de transbordement n° 183. La remorque est approchée et reculée devant le quai. À plusieurs reprises, le travailleur tente d'arrimer la remorque au dispositif de retenue (crochet) installé au quai, sans succès. Après avoir discuté avec [J], il est entendu de laisser la remorque stationnée à quelques mètres en face du quai n° 183.

Vers 6 h, monsieur [K], chauffeur de camion semi-remorque, débute son quart de travail en compagnie d'autres collègues au centre de distribution de Boucherville. On lui fournit le détail des livraisons à effectuer dans la journée et l'information concernant la remorque à récupérer. À bord du camion identifié n° 1426, le travailleur attelle la remorque stationnée au quai n° 184. Par la suite, il avance le camion semi-remorque de quelques mètres afin de réaliser une inspection visuelle externe avant son départ sur la route.

Vers 6 h 15, monsieur [D], [...], débute son quart de travail. On lui fournit une liste de remorques à déplacer et on l'informe de débiter par la remorque stationnée devant le quai n° 183. Celle-ci doit être reculée et appuyée contre ce quai pour effectuer le chargement.

Après deux tentatives infructueuses de positionnement de la remorque au dispositif de retenue du quai n° 183, monsieur [D] sort de l'habitacle du camion gareur et il se dirige vers l'arrière de la remorque pour aller constater l'état du dispositif (crochet) à l'arrière de la remorque. À ce moment, la remorque est appuyée contre le crochet et le moteur du camion gareur est en fonction.

Vers 6 h 35, se trouvant au quai voisin (n° 184) vers l'arrière de sa remorque, monsieur [K] se déplace pour aller discuter avec monsieur [D]. Au même moment, la porte du quai n° 183 s'ouvre et des préposés au chargement à l'intérieur de l'établissement se joignent à la discussion. Il est entendu d'attendre le départ de monsieur [K] pour déplacer la remorque du quai n° 183, au quai n° 184 considérant le dysfonctionnement du dispositif de retenue. Les préposés au chargement referment la porte du quai n° 183. Monsieur [D] appelle [L] avec son cellulaire pour l'informer de la situation.

Vers 6 h 40, monsieur [K] se glisse dans l'espace restreint entre la remorque, toujours appuyée contre le crochet, et le quai n° 183. Personne n'est témoin des actions entreprises par monsieur [K]. Monsieur [D], au téléphone, est positionné de dos à monsieur [K] près des roues arrière de la remorque lorsqu'un mouvement de recul de celle-ci survient promptement. Monsieur [D] se retourne et se penche pour regarder sous la remorque maintenant appuyée contre le quai n° 183. Il aperçoit les jambes de monsieur [K]. Le travailleur est coincé entre le quai et la remorque. Monsieur [D] se dirige rapidement au volant du camion gareur

pour avancer la remorque de quelques mètres et il revient rapidement vers son collègue pour lui porter secours. Celui-ci est au sol inconscient. Les services d'urgence sont appelés et les premiers soins sont prodigués au travailleur par un secouriste de l'établissement.

Vers 6 h 52, le service de police de l'agglomération de Longueuil arrive sur les lieux pour notamment établir un périmètre de sécurité et assister le secouriste dans ses manœuvres.

Vers 6 h 59, les ambulanciers arrivent à leur tour sur le lieu de l'accident. Le travailleur est transporté à l'hôpital Pierre Boucher où son décès est constaté.

4.2 Constatations et informations recueillies

4.2.1 Travailleurs

Monsieur [K] est à l'emploi de l'entreprise Loblaws inc. depuis le [...] à titre de chauffeur de camion semi-remorque. Le travailleur possède une expérience de plus [...] comme [...].

Monsieur [D] est à l'emploi de l'entreprise Loblaws inc. depuis le [...] à titre de [...] et depuis [...], il conduit également un camion gareur durant la période estivale. Il possède une expérience de plus de [...] comme [...].

Comme équipements de protection individuels, les travailleurs portent des chaussures de protection et une veste à haute visibilité.

4.2.2 Formation

Pour les différentes tâches à réaliser en tant que chauffeur pour l'entreprise, monsieur [K] et monsieur [D] ont reçu des formations relatives à la sécurité des quais. Ces formations incluent notamment les règles et les mesures à mettre en pratique dans la cour de l'établissement lors des déplacements à l'aide des camions. Une carte de certification est fournie à ces deux chauffeurs à la suite de la réussite de la formation et des tests à réaliser. La certification est valide pour une durée de deux ans. Par la suite, les chauffeurs doivent suivre une mise à jour de cette formation pour recevoir une nouvelle certification.

4.2.3 Tâches et méthodes de travail

La tâche principale des chauffeurs est la conduite des camions semi-remorques chargés de produits alimentaires vers les différents établissements de vente au détail de la bannière. Ils peuvent parfois être appelés à effectuer quelques déplacements de remorques dans la cour pour des cas spécifiques.

Les chauffeurs de camion gareur sont dédiés aux différents déplacements de remorques exclusivement dans la cour de l'établissement. Ils effectuent en moyenne une soixantaine de déplacements par quart de travail régulier. Des répartiteurs sont responsables de la gestion des déplacements de remorques, des réceptions et des expéditions.

Une procédure est élaborée pour la sécurité des travaux à réaliser aux quais et les travailleurs en sont informés. La dernière version date du 1^{er} janvier 2018. Elle inclut notamment les responsabilités de chacun, les équipements de protection individuels obligatoires, les lignes directrices pour les déplacements de remorques et autres, les entretiens préventifs, la formation, la surveillance et la vérification. Toutefois, il n'est aucunement spécifié de ne pas s'introduire dans la zone de coincement entre une remorque et un quai de transbordement.

Les chauffeurs de camion semi-remorque utilisent une petite masse pour effectuer les vérifications avant départ. Cette masse est notamment utilisée pour frapper sur les pneus pour vérifier leur état et pour déceler certaines anomalies non visibles. Selon les témoins, monsieur [K], avant l'événement, est aperçu avec une masse de 2 livres dans une main.

Selon les informations recueillies, les chauffeurs d'expérience connaissent bien les dangers reliés à l'utilisation de semi-remorques. Étant eux-mêmes contraint aux multiples angles morts présents lors de la conduite d'un tel véhicule.

4.2.4 Lieu de l'accident

L'accident survient dans la cour de l'établissement au quai n° 183. La cour est recouverte de béton et d'asphalte et une légère pente est présente afin d'éloigner l'eau du bâtiment. La surface est plane et en bon état. Des lignes jaunes, à peine visibles, sont tracées au sol afin de délimiter les quais. Chaque quai est muni de coussins de quai pour appuyer les remorques et offrir une certaine étanchéité à la température extérieure. Des systèmes lumineux (feux rouge et vert) sont également en place à l'extérieur et à l'intérieur afin d'aviser les chauffeurs et les préposés au chargement de la présence d'une remorque garée ou pour l'autorisation de déplacer une remorque.



Photo 2 : Lieu de l'accident quai de transbordement n° 183
Source : CNESST

4.2.5 Camion gareur et remorque

Le jour de l'accident du 18 mai 2018, monsieur [D] utilise le camion gareur (shunter) de marque Capacity, modèle TJ9000 identifié n° 16001 de l'année 2015. Il appartient à l'entreprise Loblaws inc. et il est dédié uniquement aux déplacements des remorques dans la cour de l'établissement.

À la suite de l'accident, l'employeur s'est assuré de faire expertiser le camion gareur par une firme spécialisée afin de vérifier son état. Selon les résultats de l'expertise, aucune problématique ou anomalie pouvant démontrer un dysfonctionnement important du camion gareur n'est observée. Seulement quelques réparations ou remplacements de pièces mineurs sont à apporter. Sur le plan de la sécurité, l'avertisseur (ou alarme) sonore de recul est désactivé au moment de l'accident. Les connexions de l'alarme sonore de recul sont physiquement déconnectées du dispositif. Les feux de recul sont toutefois fonctionnels.

Selon les informations, les gestionnaires des chauffeurs ne sont pas au fait du débranchement de l'alarme sonore de recul du camion gareur. D'après [O], cette pratique est courante sur tous les camions gareurs. Ce sont des chauffeurs qui désactivent l'alarme puisqu'elle devient dérangement lors des multiples manœuvres de recul à réaliser lors d'un quart de travail. Lors des inspections avant départ et lors des entretiens réguliers, le fonctionnement de l'alarme sonore de recul n'est pas vérifié sur les camions gareurs de l'entreprise.

Selon la section 1926.601 (b)(4) de la réglementation sur les véhicules motorisés de l'Occupational Safety and Health Administration aux États-Unis (OSHA, 2000), les conducteurs de camions lourds qui ont une vue arrière obstruée doivent opérer avec une alarme de recul fonctionnelle qui se fait entendre au-dessus du bruit ambiant ou doivent seulement reculer leur véhicule avec l'aide d'un signaleur.

Au Québec, deux articles du Code de sécurité pour les travaux de construction portent sur les signaux avertisseurs. Au paragraphe 2 de l'article 3.10.12, on identifie une liste de véhicules qui doivent être munis d'un klaxon automatique pour la marche arrière qui a « une intensité supérieure au bruit de l'équipement sur lequel il est installé avec un son distinct ». Par ailleurs, « si le klaxon automatique est électrique, il doit en plus être conforme à la norme *Performance, Test and Application Criteria for Electrically Operated Backup Alarm Devices* SAE J994b-1974 ».

L'alarme sonore de recul est un moyen utilisé pour prévenir les individus se trouvant à proximité de l'existence d'un danger. L'article 272 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (RSST) précise que tout véhicule automoteur doit être utilisé, entretenu et réparé de manière à ce que son emploi ne compromette pas la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs. À cette fin, le véhicule doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant ou à des normes offrant une sécurité équivalente. Le camion gareur étant muni d'une alarme de recul à l'origine, celle-ci doit être en état de fonctionner lors de toutes manœuvres de recul.



Photos 3 et 4 : Camion gareur Capacity
Source : CNESST

En ce qui concerne les changements de rapports de la transmission automatique, les commandes sont actionnées par des boutons poussoirs identifiés R-N-D (positionnement recule – neutre – avance). Il suffit d'appuyer sur le bouton poussoir de la commande désirée en actionnant la pédale de frein de service pour faire avancer ou reculer le camion gareur. Pour obtenir la position neutre, il suffit d'appuyer sur le bouton poussoir à n'importe quel moment.



Photo 5 : Commande de la transmission du camion gareur
Source : CNESST

[D] confirme être près de l'arrière de la remorque au moment de l'accident. Toutefois, il n'est pas en mesure de certifier le positionnement du mode de la transmission au moment où il descend de l'habitacle du camion gareur pour aller constater la problématique vers l'arrière de la remorque.

Selon [M] et [N], certains chauffeurs ont comme habitude de laisser le camion gareur en position de recul lorsque la remorque est appuyée contre le quai. De cette façon, ils obtiennent un gain de temps de quelques secondes pour chaque déplacement de remorque puisqu'ils n'ont pas à mettre et à retirer les freins de stationnement (système pneumatique). Selon les commentaires recueillis, la remorque ne peut pas se déplacer vers l'avant lorsqu'elle est appuyée contre le bâtiment même si le camion gareur est au mode recul sans les freins de stationnement appliqués.

Le manuel du fabricant pour l'utilisation du camion gareur inclut certains avertissements. L'un d'eux précise [traduction libre de Paul Bélanger] « Si vous quittez le véhicule et que le moteur tourne, le véhicule peut bouger de manière inattendue et vous ou d'autres personnes pourriez être blessés. Si vous devez laisser le moteur en marche, ne quittez pas le véhicule avant d'avoir effectué toutes les opérations suivantes :

- Mettre la transmission au neutre ;
- S'assurer que le moteur est au ralenti (500 à 800 tr / min) ;
- Appliquer le frein de stationnement et le frein d'urgence ;
- Caler les roues et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le véhicule de bouger. »

La remorque appartient à l'entreprise de location Train Trailer Rentals LTD basée en Ontario. Elle est de marque Hyundai, modèle HTT de l'année 2017. Sa dernière inspection annuelle fut effectuée au mois de septembre 2017. Elle possède deux essieux et huit roues pour une longueur totale de 16,15 m (53 pi). Elle est munie d'une suspension pneumatique et sa capacité de charge est d'environ 30 844 kg (68 000 lb). Les portes à l'arrière sont montées sur charnières pour permettre une ouverture complète des panneaux.

Elle est munie d'une barre anti-encastrement arrière de dimensions compatibles avec le dispositif de retenue (crochet) du quai n° 183.



Photos 6 et 7 : Remorque et barre anti-encastrement arrière
Source : CNESST

La remorque est équipée d'une unité de réfrigération afin d'assurer le maintien d'une température fixe lors du transport des produits alimentaires. Un réservoir de carburant destiné à l'unité de réfrigération est installé sous la remorque. Lorsque le chauffeur est positionné vers l'arrière gauche de la remorque, ce réservoir l'empêche de voir les feux de recul sur le camion gareur. Autre élément, sans être une exigence de la société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la remorque n'est pas équipée de feux de recul ou d'alarme sonore pour indiquer que le camion gareur est en mode de recul.



Photos 8 et 9 : Vision à partir de l'arrière gauche de la remorque
et réservoir de l'unité de réfrigération
Source : CNESST

Peu de temps avant l'accident, la barre anti-encastrement de la remorque est appuyée contre le dispositif de retenue du quai n° 183. À ce moment, la remorque est bloquée et immobile à environ 39 cm (15 1/4 po) de son appui contre le quai. C'est dans cet espace restreint que monsieur [K] se glisse avant d'être coincé lors du mouvement de recul de la remorque.



Photo 10 : Positionnement simulé de la remorque avant l'accident
Source : CNESST

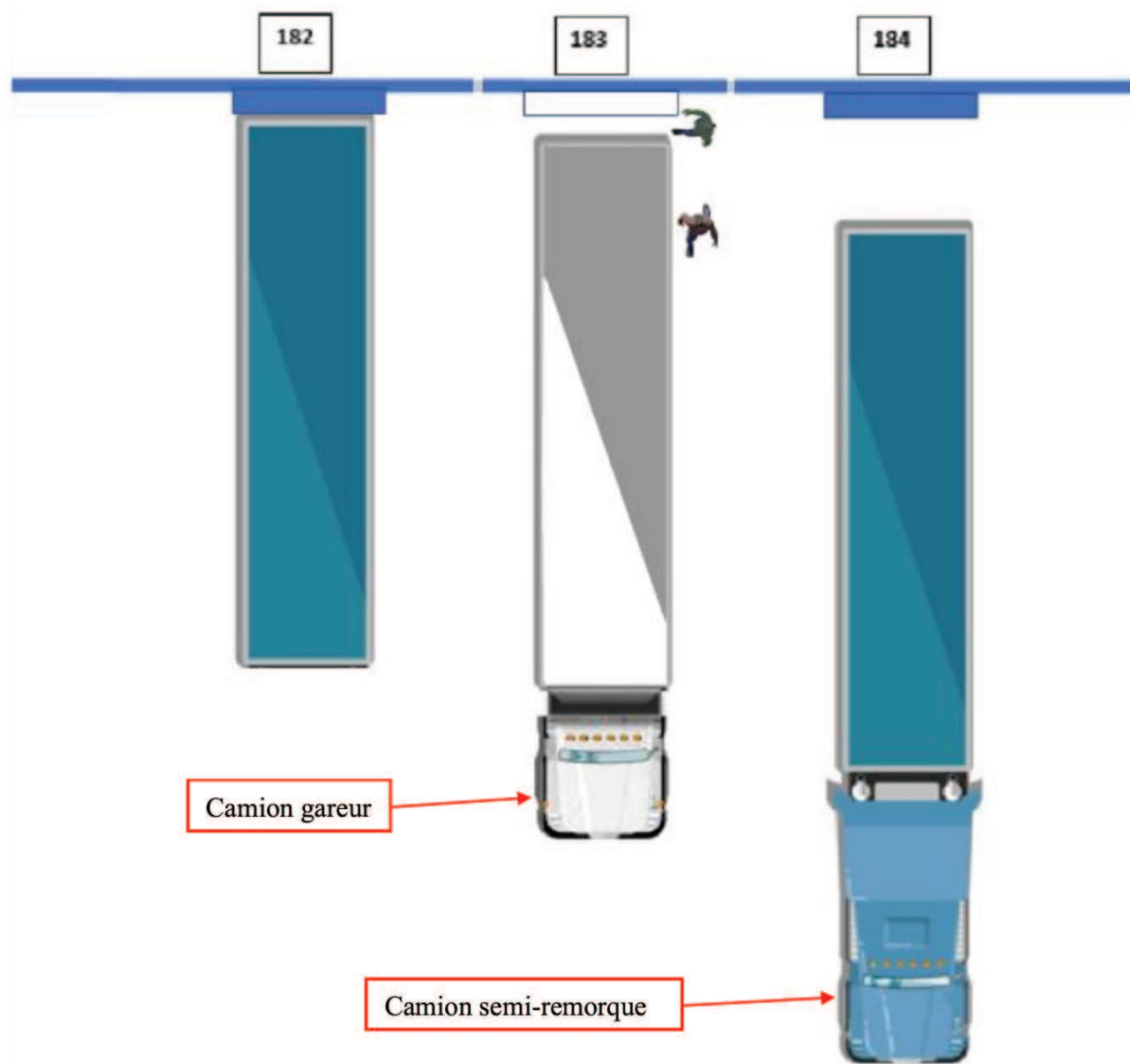


Figure 2 : Reproduction de la scène avant l'accident
Source : CNESST

4.2.6 Dispositif de retenue

Un dispositif de retenue de marque Rite-Hite, modèle Dok-Lok RHR-600, aussi appelé crochet, est installé au quai n° 183. La majorité des quais sont munis de ce dispositif de retenue des remorques lorsqu'elles sont garées pour être chargées ou déchargées.

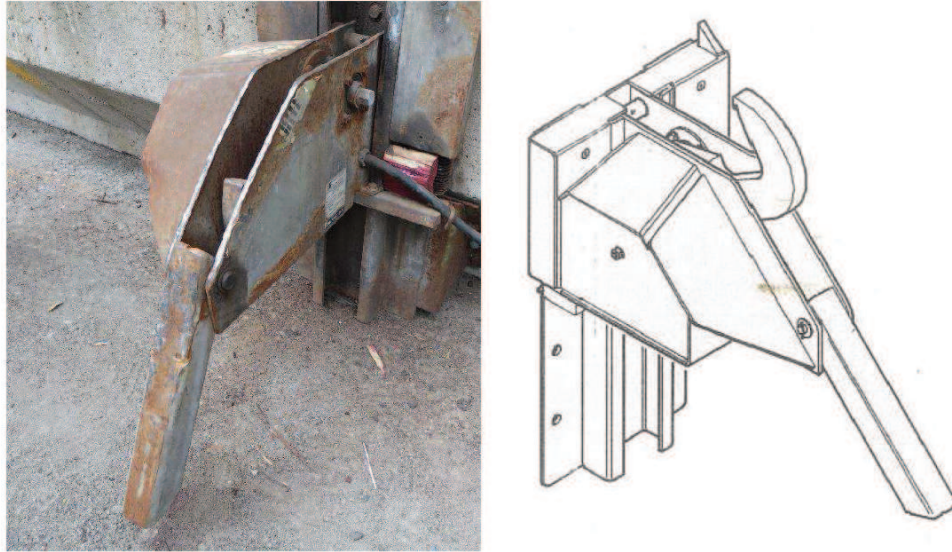
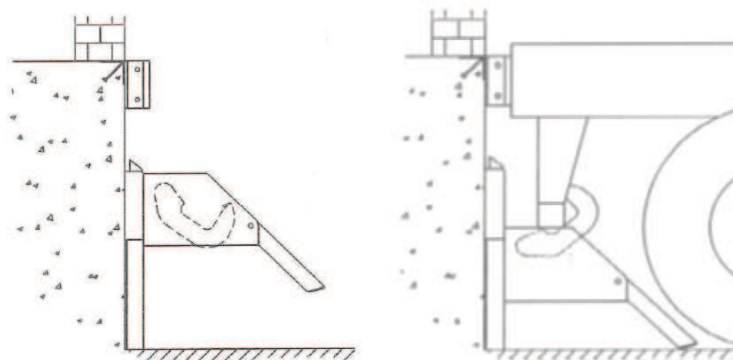


Photo 11 et figure 3 : Dispositif de retenue des remorques au quai n°183
Sources : CNESST et Manuel du fabricant Rite Hite

Une fois en place, le dispositif retient la barre anti-encastrement de la remorque à l'aide d'un crochet actionné par un panneau commande situé à l'intérieur du bâtiment. Le dispositif empêche la remorque de s'éloigner du quai notamment lors des entrées ou des sorties des chariots élévateurs à l'intérieur de celle-ci.



Figures 4 et 5 : Fonctionnement du dispositif avec la barre anti-encastrement d'une remorque
Source : Manuel du fabricant Rite Hite

Un inventaire des dispositifs de retenue est maintenu à jour par l'employeur. Des entretiens préventifs sont notamment prévus deux fois par année sur les dispositifs de retenue des quais.

L'employeur a enregistré plusieurs défauts des dispositifs de retenue depuis leur installation à l'établissement. La fréquence des bris est très variable. L'employeur n'a pas documenté les causes probables et récurrentes des bris des dispositifs. La procédure interne prévoit qu'en cas de bris d'un quai, d'une porte ou d'un dispositif de retenue, un mécanicien de l'établissement doit être appelé pour notamment effectuer des vérifications.

En ce qui concerne le dispositif de retenue du quai n° 183, le dernier entretien date du mois de septembre 2017. Entre le mois d'octobre 2017 et le début du mois de mai 2018, le dispositif et le quai n° 183 furent condamnés et interdits d'utilisation en attendant le remplacement du niveleur de quai endommagé. La date officielle de remise en fonction est le 10 mai 2018. Le dispositif fut inspecté visuellement par un mécanicien interne le 15 mai 2018, mais sans entretien particulier. Par la suite, des chargements réguliers furent effectués à ce quai jusqu'au jour de l'accident.

Le matin de l'accident, le dispositif de retenue du quai n° 183 est dysfonctionnel. En effet, selon les informations recueillies, le dispositif bloque lors des tentatives de positionnement de la remorque par les chauffeurs. Au lieu de s'abaisser verticalement dans le rail-guide, le dispositif se coince dans le haut du rail empêchant ainsi la remorque de s'appuyer contre le quai.

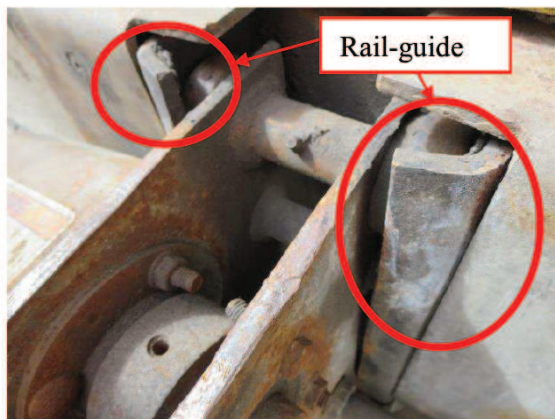
Un premier [...] tente de stationner une remorque au quai n° 183 dans la nuit. Selon les images vidéo enregistrées, le [...] effectue six tentatives pour reculer la remorque sur le dispositif de retenue. Étant incapable de positionner la remorque pour qu'elle soit appuyée contre le quai, [J] mentionne de laisser la remorque stationnée à quelques mètres de la porte n° 183.

L'information n'étant pas transmise au quart de jour, un deuxième [...] tente de positionner la remorque sur le dispositif de retenue de la porte n° 183. Celui-ci réalise deux tentatives de recul avant de descendre de l'habitacle pour constater la problématique avec le dispositif. La barre anti-encastrement de la remorque présente une déformation à l'endroit où le dispositif est appuyé (voir les photos 12 et 13 ci-dessous).



Photos 12 et 13 : Blocage du dispositif de retenue au quai n° 183
Source : CNESST

Lors des observations, nous constatons la déformation du rail-guide qui permet au dispositif de s'abaisser verticalement lorsque la barre anti-encastrement de la remorque glisse sur la tige. De la rouille est visible en surface et nous constatons l'absence de lubrification dans le système du rail-guide. De plus, une fissure est constatée dans l'acier près d'un ancrage.



Photos 14 : Déformation du rail-guide
Source : CNESST

Des essais de fonctionnalité du dispositif de retenue du quai n° 183 sont effectués manuellement lors de nos observations. Il s'avère que le dispositif réussit à descendre entre les rails-guides malgré l'usure et les déformations. Selon un certain angle et lors de l'application d'une certaine force vers le bas, le dispositif arrive à glisser entre les rails pour descendre jusqu'à sa base et permettre à la remorque de s'appuyer contre le quai.



Photo 15 : Positionnement du dispositif de retenue, lorsque fonctionnel
Source : CNESST

4.2.7 Simulations et tests

À des fins d'enquête, des simulations et des tests sont réalisés avec le camion gareur et la remorque impliqués dans l'accident (voir les détails Annexe B). Des chauffeurs de l'entreprise collaborent à la cueillette d'informations. Les activités sont réalisées au même emplacement, soit au quai n° 183. Elles sont basées sur l'ensemble des informations recueillies depuis l'accident.

Les résultats démontrent l'absence de mouvement ou un mouvement minime de quelques millimètres de la remorque et du camion gareur lorsque les freins sont appliqués sur le camion ou sur la remorque ou sur les deux simultanément.

Lorsque la transmission automatique du camion gareur est laissée en position « neutre », la remorque et le camion s'éloignent tranquillement du quai suivant la légère pente du sol.

La seule façon d'obtenir un mouvement de reculons sans conducteur à bord du camion gareur alors que le moteur est en fonction, est de laisser la transmission automatique en position de recul « R », sans les freins de stationnement appliqués et de manipuler le dispositif de retenue, libérant ainsi l'accès jusqu'au quai.

4.2.8 Conditions climatiques

Le 18 mai 2018, les activités de déplacements de remorques sont réalisées dans des conditions printanières selon les informations provenant d'Environnement Canada. Vers 6 h 30, le ciel est dégagé, la température est d'environ 7 °C et la vitesse du vent varie entre 17 et 18 km/h.

4.3 Énoncés et analyse des causes

4.3.1 Le camion gareur, laissé en marche arrière sans les freins de stationnement appliqués, provoque un mouvement de recul imprévu de la remorque, coinçant le travailleur qui se trouve entre celle-ci et le quai de transbordement.

Le 18 mai 2018, monsieur [K] se prépare à partir avec un camion semi-remorque pour réaliser des livraisons de produits alimentaires. Pour ce faire, il effectue une inspection visuelle externe de sa remorque avant son départ sur la route.

Au même moment, [D] tente de positionner une remorque à la porte voisine. Ayant quelques complications à positionner la remorque sur le dispositif de retenue du quai de transbordement, [D] descend du camion gareur pour aller constater la problématique vers l'arrière de la remorque.

Monsieur [K], étant à proximité, le rejoint pour discuter de la problématique. À un moment précis et pour une raison inconnue, monsieur [K] s'introduit dans l'espace restreint entre la remorque et le quai de transbordement. À ce moment, il tient une masse de 2 livres. Soudainement, le camion gareur et la remorque reculent jusqu'au quai en coinçant monsieur [K]. La masse de monsieur [K] est retrouvée au sol près de lui.

La remorque étant bloquée sur le dispositif de retenue du quai n° 183, un mouvement du dispositif est survenu pour permettre à la remorque de reculer jusqu'au quai. Malgré l'absence de témoin direct et selon les probabilités, il est raisonnable de croire que monsieur [K] tente de débloquer le dispositif lorsqu'il se trouve entre la remorque et le quai.

Selon les tests et les simulations réalisés avec le camion gareur au quai de transbordement n° 183, la seule façon de reculer la remorque jusqu'au quai sans conducteur à bord, est de laisser le camion gareur en mode de recul sans appliquer les freins de stationnement sur la remorque et sur le camion. De plus, le camion gareur et la remorque sont en bon état et ils ne présentent aucune anomalie pouvant mener à un mouvement soudain ou imprévu vers l'arrière.

Le véhicule s'éloigne du quai s'il est laissé au neutre sans appliquer les freins compte tenu de la présence d'une légère pente. Donc, pour que la remorque demeure appuyée contre le dispositif de retenue, le camion gareur doit avoir les freins de stationnement appliqués ou être en mode de recul.

[D] confirme être près de l'arrière de la remorque au moment de l'accident. Toutefois, il n'est pas en mesure de certifier le positionnement du mode de la transmission au moment où il descend de l'habitacle du camion gareur pour aller constater l'état du dispositif de retenue vers l'arrière de la remorque.

Selon les informations recueillies, certains chauffeurs laissent le camion gareur en mode de recul sans appliquer les freins de stationnement et ils sortent de l'habitacle lorsque la remorque est appuyée contre le quai de transbordement.

Le camion gareur est donc laissé en marche arrière sans les freins et le moteur en fonction lorsque la remorque est appuyée contre le dispositif de retenue du quai n° 183.

Cette cause est retenue.

4.3.2 Le travailleur accède à la zone de coincement située entre la remorque et le quai de transbordement considérant l'absence d'alarme de recul et la présence du chauffeur du camion gareur à ses côtés.

Le 18 mai 2018, monsieur [K] réalise une inspection visuelle externe de sa remorque avant son départ sur la route pour effectuer des livraisons. Il rejoint un autre chauffeur se trouvant au quai de transbordement voisin pour discuter des difficultés pour stationner la remorque au quai n° 183. À la suite de la discussion et pour une raison inconnue, monsieur [K] accède à la zone de coincement entre cette remorque et le quai.

En règle générale, un travailleur au sol se tient éloigné des manœuvres de recul et autres lorsqu'il n'a pas de contact visuel avec le chauffeur du camion. Dans le cas où l'alarme sonore de recul est fonctionnelle, on peut penser qu'aucun travailleur n'accède dans cette zone de coincement entre la remorque et le quai sachant qu'au moindre mouvement du dispositif de retenue ou autre, la remorque recule pour s'appuyer contre le quai. L'alarme de recul est essentielle pour assurer la sécurité du travailleur en présence de véhicule.

Le jour de l'accident, l'alarme sonore de recul du camion gareur est désactivée. De plus, à partir de sa position vers l'arrière gauche de la remorque, le travailleur n'est pas en mesure de voir les feux de recul sur le camion gareur, en raison du réservoir installé sous la remorque. De plus, la remorque n'est pas équipée de feux de recul.

Selon les informations recueillies, les chauffeurs d'expérience connaissent bien les dangers reliés à l'utilisation de semi-remorques. Étant eux-mêmes contraint aux multiples angles morts présents lors de la conduite d'un tel véhicule.

Il est raisonnable de croire que le travailleur se soit senti en sécurité pour accéder dans l'espace entre la remorque et le quai considérant notamment la présence du [...] à ses côtés et l'absence d'alarme sonore de recul.

Cette cause est retenue comme étant probable.

SECTION 5

5 CONCLUSION

5.1 Causes de l'accident

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Le camion gareur, laissé en marche arrière sans les freins de stationnement appliqués, provoque un mouvement de recul imprévu de la remorque, coinçant le travailleur qui se trouve entre celle-ci et le quai de transbordement.
- Le travailleur accède à la zone de coincement située entre la remorque et le quai de transbordement considérant l'absence d'alarme de recul et la présence du chauffeur du camion gareur à ses côtés.

5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Dans le rapport RAP9121043 émis le 18 mai 2018, la CNESST interdit, à des fins d'enquête, l'utilisation du tracteur 16001 (shunter) et la remorque 50813, immatriculée P98 16W. Dans ce même rapport, la CNESST interdit également les travaux de chargement et de déchargement au quai n° 183 et l'utilisation du crochet de retenue en place.

Dans le rapport RAP1223250 émis le 22 mai 2018, la CNESST autorise l'employeur à effectuer une expertise du camion gareur par une firme spécialisée.

Dans le rapport RAP1227278 émis le 20 juin 2018, la CNESST autorise l'utilisation du tracteur 16001 (shunter) et de la remorque 50813, immatriculée P98 16W à la suite de l'expertise réalisée.

Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.

5.3 Recommandations

Afin d'éviter qu'un tel accident ne se reproduise, la CNESST informera l'Association du camionnage du Québec (ACQ), l'Association nationale des camionneurs artisans inc. (ANCAI), l'Association des routiers professionnels du Québec et le Regroupement des entrepreneurs et des camionneurs indépendants du Québec dont les membres sont susceptibles d'effectuer des activités de déplacements de remorques à des quais de chargement et de déchargement, des conclusions de cette enquête.

De plus, dans le cadre de son partenariat avec la CNESST visant l'intégration de la santé et de la sécurité au travail dans la formation professionnelle et technique, le Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche diffusera à titre informatif et à des fins pédagogiques le rapport d'enquête dans les établissements de formation qui offrent le programme d'étude Transport par camion. L'objectif de cette démarche est de supporter les établissements de formation et les enseignants dans leurs actions pédagogiques destinées à informer leurs étudiants sur les risques auxquels ils seront exposés et des mesures de prévention qui s'y rattachent.

ANNEXE A

Accidenté

ACCIDENTÉ

Nom, prénom : [K]

Sexe : masculin

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : Chauffeur

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

ANNEXE B**Tests et simulations****Tests et simulations**

Accident mortel Entreprise Loblaws inc.
180 Chemin du Tremblay,
Boucherville (Québec).

Des informations supplémentaires sont requises afin d'établir les faits dans la recherche des causes probables de la survenance de cet accident.

Document préparé par :

Paul Bélanger, inspecteur, Longueuil
Nicolas Hudon-Bilodeau, inspecteur, Longueuil

11 juin 2018



Table des matières

SOMMAIRE

1. Mise en contexte
2. Description du mandat
3. Méthodologie
4. Tests/simulations et résultats
5. Conclusion

1. Mise en contexte

Le 18 mai 2018, un travailleur est coincé mortellement entre une remorque et un quai de transbordement dans la cour de l'entreprise Loblaws inc. de Boucherville.

2. Objectif

L'objectif consiste à réaliser des tests et des simulations afin de vérifier et de valider les informations recueillies depuis la survenance de l'accident mortel.

La présente démarche se limite à l'utilisation des informations et des observations obtenues au cours de l'enquête.

3. Méthodologie

Les tests et les simulations sont réalisés le 11 juin 2018 avec la collaboration des représentants de l'employeur et des représentants des travailleurs de Loblaws. Les conditions météorologiques sont semblables au jour de l'accident.

Le camion gareur et la remorque impliqués dans l'accident sont utilisés pour effectuer les différentes simulations et les tests. Des chauffeurs de l'entreprise collaborent à la cueillette d'informations. Les activités sont réalisées au même emplacement, soit au quai n° 183. Elles sont basées sur l'ensemble des informations recueillies depuis l'accident.

Des vérifications du fonctionnement général du camion gareur sont effectués en compagnie du gestionnaire de la maintenance des véhicules de Loblaws et des chauffeurs expérimentés.

3.1 Simulations des mouvements de la remorque et du camion gareur lorsqu'ils sont appuyés contre le dispositif de retenue du quai 183.

Le dispositif de retenue est relié à un ancrage afin de permettre un mouvement du dispositif vers le bas par l'entremise d'une chaîne et d'un palan manuel. L'actionnement du dispositif se fait tranquillement et à distance sécuritaire. De plus, des écrans de protection sont installés afin de prévenir une possible projection de pièces vers les intervenants à proximité. L'alarme sonore de recul est en fonction et facilement audible à l'arrière de la remorque.

Des photos et des vidéos sont prises lors des différentes manœuvres.

4. Tests/simulations et résultats

Dans le but de reproduire les mouvements du véhicule au moment de l'accident, le moteur du camion gareur est en fonction pour l'ensemble des tests et des simulations.

Des périmètres de sécurité sont identifiés et les manœuvres sont réalisées en circuit fermé. Seuls les intervenants principaux sont admis et sont informés des mesures à prendre pour assurer leur sécurité et leur intégrité physique.

1. Camion gareur seul en position recul avec les freins de stationnement activés.

Résultat : aucun mouvement significatif

2. Camion gareur seul en position neutre, avant et recul (tests de transmission automatique).

Résultats : transmission fonctionnelle comme précisé dans le manuel du fabricant

3. Camion gareur en position neutre avec les freins de stationnement activés et remorque libre (n'est pas appuyée sur le dispositif de retenue du quai).

Résultat : aucun mouvement significatif

4. Camion gareur en position neutre sans les freins activés et remorque libre (n'est pas appuyée sur le dispositif de retenue du quai).

Résultat : mouvement vers l'avant, le camion gareur et la remorque s'éloignent du quai considérant la légère pente

5. Camion gareur en position recul avec les freins de stationnement activés et remorque libre (n'est pas appuyée sur le dispositif de retenue du quai).

Résultat : aucun mouvement significatif

6. Camion gareur en position recul sans les freins activés, avec les freins de stationnement activés sur la remorque (n'est pas appuyée sur le dispositif de retenue du quai).

Résultat : aucun mouvement significatif

7. Camion gareur en position recul avec les freins de stationnement activés sur celui-ci et sur la remorque (n'est pas appuyée sur le dispositif de retenue du quai).

Résultat : aucun mouvement significatif

8. Camion gareur et remorque en mouvement de recul pour venir s'appuyer contre le dispositif de retenue du quai.

Résultat : Le dispositif de retenue bloque dans le rail-guide empêchant la remorque de venir s'appuyer contre le quai. Une distance d'environ 39 cm entre la remorque et le quai.

9. Camion gareur en position neutre avec les freins de stationnement activés et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes avant de faire descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

10. Camion gareur en position neutre avec les freins de stationnement activés sur la remorque et sur celui-ci et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes avant de faire descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

11. Camion gareur en position neutre avec les freins de stationnement activés sur la remorque seulement et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes avant de faire descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

12. Camion gareur en position neutre sans les freins de stationnement activés et remorque appuyée contre le dispositif de retenue.

Résultat : mouvement vers l'avant, le camion gareur et la remorque s'éloignent du quai considérant la légère pente

13. Camion gareur en position recul avec les freins de stationnement activés et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes et en faisant descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

14. Camion gareur en position recul avec les freins de stationnement activés sur la remorque et sur celui-ci et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes avant de faire descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

15. Camion gareur en position recul avec les freins de stationnement activés sur la remorque seulement et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes avant de faire descendre le dispositif.

Résultat : aucun mouvement significatif

16. Camion gareur en position recul sans les freins et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes (sans descendre le dispositif).

Résultat : aucun mouvement significatif

17. Camion gareur en position recul sans les freins et remorque appuyée contre le dispositif de retenue pendant 5 minutes et en faisant descendre le dispositif.

Résultat : mouvement vers l'arrière, la remorque vient s'appuyer contre le quai

5. Conclusion

Les résultats démontrent l'absence de mouvement ou un mouvement minime de quelques millimètres de la remorque et du camion gareur lorsque les freins sont appliqués sur le camion ou sur la remorque ou sur les deux simultanément.

Lorsque la transmission automatique du camion gareur est laissée en position « neutre », la remorque et le camion s'éloigne tranquillement du quai suivant la légère pente du sol.

La seule façon d'obtenir un mouvement de reculs sans conducteur à bord du camion gareur alors que le moteur est en fonction, est de laisser la transmission automatique en position de recul « R », sans les freins de stationnement appliqués et de manipuler le dispositif de retenue, libérant ainsi l'accès jusqu'au quai.

ANNEXE C

Liste des personnes et témoins rencontrés

Monsieur [A], [...] Loblaws inc.

Monsieur [B], [...] Loblaws inc.

Monsieur [P], [...] Loblaws inc.

[C], [...]

Monsieur [Q], [...]

Monsieur [R], [...]

Madame [S], [...]

Monsieur [T], [...] Loblaws inc.

Monsieur [U], [...] Loblaws inc.

Monsieur [V], [...] Loblaws inc.

Monsieur [D], [...] Loblaws inc.

Monsieur [W], [...] Loblaws inc.

Monsieur [X], [...] Loblaws inc.

Monsieur [Y], [...] Loblaws inc.

Monsieur [Z], [...] Loblaws inc.

Monsieur [A1], [...] Loblaws inc.

Monsieur [B1], [...] Loblaws inc.

Monsieur [C1], [...] Loblaws inc.

Monsieur [D1], [...] Loblaws inc.

Monsieur Jean-François Lafrenière, enquêteur service de police de l'agglomération de Longueuil

ANNEXE D

Références bibliographiques

Règlement sur la santé et la sécurité du Travail (S-2.1, r.13)

Code de sécurité pour les travaux de construction (S-2.1, r.4)

Loi sur la santé et la sécurité du Travail (L.R.Q., c. S-2.1)

Code de la sécurité routière (RLRQ, c. C-24.2)

Guide de vérification mécanique des véhicules routiers (SAAQ)

Règlement sur les véhicules motorisés de l'Occupational Safety and Health Administration aux États-Unis (OSHA, 2000)

Rapports
d'intervention
Point 6



RAPPORT D'INTERVENTION

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mai 2015 à 10:00	DPI4218088	21 mai 2015	RAP0974930

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur :	Numéro :
171840 Canada inc.	Groupe 3DM
118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8	118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8
Représentant de l'employeur Monsieur David Mizrahi, président	

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
		
Rédigé par : Guylaine Carboneau	14048	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

- Enquêter les circonstances de l'accident survenu à madame .

Présentation du lieu de travail

L'établissement se spécialise depuis 2012 dans l'entreposage et la gestion de commandes. Cette entreprise emploie 50 travailleurs non syndiqués œuvrant sur un quart de travail de jour et de soir. On retrouve principalement des palettiers et trois chariots élévateurs.

En ce qui concerne, la santé et la sécurité au travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a des trousse de premiers soins de disponibles;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218088	21 mai 2015	RAP0974930

- Tous les travailleurs opérant un chariot élévateur ont suivi une formation;
- L'entretien des chariots élévateurs et des transpalettes électrique est donné à contrat;
- Des inspections générales des lieux sont effectuées;
- La dernière maintenance des extincteurs a été faite au cours de la dernière année. Les sorties de secours sont dégagées et l'éclairage est fonctionnel. Il y a aussi un plan d'évacuation élaboré.

Personnes rencontrées

Madame Shirley Szlezinger, Partenaire et VP du développement des affaires
Quelques travailleurs à leur poste de travail.

Personne contactée

Madame A

Déroulement de l'intervention

Dans un premier temps, je rencontre l'employeur afin de lui expliquer l'objectif de cette intervention. Par la suite, j'effectue l'enquête d'accident.

Je téléphone ensuite à madame A afin d'obtenir sa version des faits de l'accident.

Description des observations et informations recueillies

Enquête d'accident

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom : A

Date de l'accident :

Date d'embauche :

Occupation :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218088	21 mai 2015	RAP0974930

Équipement concerné : Barre de sécurité (palettier)

Département : Entrepôt «Bay B»

Formation : La formation s'effectue par compagnonnage (team lead)

CIRCONSTANCES DE L'ACCIDENT

Une enquête d'accident a été réalisée par l'employeur. Madame Szlezinger me remet une copie. Voici la description de l'accident tel qu'indiqué dans le formulaire d'enquête : [REDACTED]

Ainsi, l'entreprise installait de nouveaux palettiers dans la section «Bay J». Ils ont donc déplacé la barre de sécurité temporairement dans la section «Bay B», où l'accident est survenu. Il est également important de mentionner que la section «Bay J», où le réaménagement s'effectuait, n'était pas accessible pour les travailleurs.

L'employeur et la travailleuse ont la même version des faits.

CAUSE DE L'ACCIDENT

Selon les informations recueillies, la principale cause de l'accident retenue est la mauvaise gestion de l'entreposage de certains matériaux lors du réaménagement de la section «Bay J».

MESURE CORRECTIVE

Suite à cet accident, l'employeur a déplacé les pièces dans un endroit sécuritaire où les employés n'ont pas accès. Dorénavant, tout objet quelconque à déplacer temporairement sera déplacé dans un endroit sécuritaire hors d'accès des employés (à l'extérieur de la zone de production).

DÉMARCHE DE PRÉVENTION AVANT L'ACCIDENT

Cette section a pour objectif d'analyser la gestion de santé et sécurité avant l'accident en cause.

- 1- Les dangers ont-ils été identifiés relativement aux activités de travail exercées lors de l'accident?

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).



RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218088	21 mai 2015	RAP0974930

Oui. La section de palettiers qui était en réaménagement n'était pas accessible pour les travailleurs de production.

2- Les correctifs ont-ils été mis en place pour éliminer les dangers ou maîtriser les risques? En partie. Tel que mentionné, la section en réaménagement n'était pas accessible. Cependant, certaines pièces étaient entreposées dans la section «Bay J», soit dans la zone de production.

Visite des lieux

J'effectue une visite des lieux. Je constate que les couloirs sont tous dégagés. Les palettiers sont également en bon état. Je constate qu'il y a des échelles et des montants des palettiers qui sont munis de ruban jaune. Madame Szlezinger m'indique que les rubans signifient qu'une partie du palettier doit être réparé. Il y a aussi des bons de commande qui sont remplis afin d'effectuer un suivi auprès de la supervision.

Je remarque par contre que les panneaux électriques situés dans le département «Bay J» sont obstrués par du matériel entreposé devant. J'explique à l'employeur qu'ils doivent être libres d'accès en tout temps (**dérogation 1**). Madame Szlezinger fait déplacer les boîtes sur le champ.

Conclusion

Aucune dérogation n'est émise puisque l'employeur a mis les mesures correctives adéquates.

Je rappelle à l'employeur qu'il est de sa responsabilité d'identifier, de corriger et de contrôler les risques et dangers retrouvés dans son milieu de travail.



AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4218088	21 mai 2015	RAP0974930

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement	N° de l'article de loi ou du règlement	Description des dérogations	Date d'expiration du délai	État
1	RSST	288, al.1(4)	PANNEAUX ÉLECTRIQUES Les panneaux électriques situés dans la section "Bay B" sont obstrués par du matériel entreposés devant.	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au www.csst.qc.ca. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)
------	---

Pour nous rejoindre

Visitez le site web de la CSST : www.csst.qc.ca

Direction régionale de
Montréal - 1
Tour Sud, 31^e étage
1, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 906-3133

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1866 302-CSST (2778)

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
30 novembre 2018 à 9:30	DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : 171840 Canada inc. 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8 Représentant de l'employeur Monsieur David Mizrahi, président	Numéro : Groupe 3DM 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Patrick Lorazo, ing.	54674	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de ses règlements en lien avec les risques susceptibles d'être présents dans les entrepôts (incendie, collision avec un chariot élévateur, chute de hauteur, chute de matériel, départ inopiné d'un semi-remorque à l'occasion de tâches de transbordement, etc.).

Vérification du programme de prévention en relation avec le mandat et les correctifs exigés.

Personnes rencontrées

M. David Mizrahi, président

M. Daniel Mizrahi, spécialiste de l'intégration

M. Andre Alexander, superviseur de l'expédition

M. A

Quelques autres travailleurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Présentation du lieu de travail

L'entreprise Groupe 3DM (171840 Canada inc.) œuvre dans le secteur d'activité (15) – Transport et entreposage et se spécialise dans l'entreposage et la distribution de produits divers (vélos, produits pharmaceutiques, vêtements, etc.). Elle emploie environ 40 travailleurs non syndiqués (dont 15 à 20 dans l'entrepôt), et ce, sur un unique quart de travail (8 h 30 à 16 h 30 du lundi au vendredi). En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a ■■■■ secouristes en milieu de travail formés;
- Des inspections planifiées des lieux de travail sont effectuées de façon régulière;
- De la formation est offerte aux caristes de même qu'aux nouveaux travailleurs.

Étant donné que l'activité principale de cet établissement est comprise dans la description de l'annexe 1 du Règlement sur le programme de prévention, l'employeur est tenu de mettre en application un programme de prévention propre à son établissement, conformément à l'article 58 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi. Je leur explique les motifs de mon intervention. Je recueille tout d'abord des informations générales sur l'entreprise. J'effectue ensuite une visite des lieux (entrepôt). Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. David Mizrahi et de M. Daniel Mizrahi.

Description des observations et informations recueillies

1 – Mesures de sécurité en cas d'urgence

Je constate :

- que la trousse de premiers secours vérifiée contient le matériel nécessaire (compresses stériles et froides, pansements, gaze, lingettes antiseptiques, etc.); **toutefois, je fais remarquer à MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi que les lingettes antiseptiques sont périmées;**
- qu'une inspection des extincteurs portatifs a été faite par l'entreprise Groupe sécurité

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Speedex 007 au mois d'avril 2018; MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi me montrent un exemplaire du registre de vérification interne des extincteurs complété le 16 novembre 2018;

- qu'une inspection des gicleurs a été effectuée par Alliance inspection inc. au mois d'octobre 2018;
- que les accès aux sorties de secours sont dégagés;
- que les dispositifs d'éclairage d'urgence et les enseignes « SORTIE » vérifiés fonctionnement correctement; MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi me montrent un exemplaire du registre de vérification interne des enseignes « SORTIE » complété le 16 novembre 2018;
- que la douche oculaire de l'entrepôt fonctionne correctement et qu'elle fournit une eau tempérée;
- qu'un plan d'évacuation est affiché sur les lieux; toutefois, MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent qu'aucun exercice d'évacuation annuel n'est fait (voir **dérogation n° 1** dans l'avis de correction ci-joint).

2 – État général des lieux

De manière générale, je constate :

- que les planchers et les voies de circulation sont propres, en bon état et dégagés;
- que l'éclairage des lieux me semble adéquat;
- que l'accès aux panneaux électriques est dégagé; **toutefois, je fais remarquer à MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi que l'accès aux panneaux d'une allée est obstrué sur la moitié de la largeur de celle-ci par un marchepied et une palette de boîtes; deux butées (jaunes) suggèrent que les lieux sont destinés à de l'entreposage.**

M. Daniel Mizrahi m'informe qu'il réaménagera cet endroit au cours de la prochaine semaine.

- qu'un dégagement d'au moins 450 mm est assuré sous les buses des systèmes de gicleurs.

3 – Entreposage

De manière générale, je constate à propos des palettiers :

- que leurs pattes sont fixées au sol; au moins l'un des palettiers est également fixé au mur contre lequel il s'appuie;

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

- que leurs échelles et leurs lisses sont droites (respectivement par rapport à la verticale et à l'horizontale);
- que leurs montants, leurs traverses et leurs diagonales sont en bon état;
- que des goupilles maintiennent les lisses aux montants des échelles;
- que des barres de sécurité ou des treillis sont présents dans les alvéoles;
- qu'à leurs extrémités, les échelles montent au-delà du niveau supérieur d'entreposage;
- que, là où des travailleurs circulent sous des alvéoles, les palettes reposent sur des treillis;
- que les palettes reposent de façon stable dans les alvéoles;
- que leur capacité est affichée.

Toutefois, je remarque sur un palettier de la zone « A » (A101 à A116) :

- qu'il y a flambage au bas de l'un des montants de l'échelle voisine de la sortie de secours (voir **dérogation n° 2** dans l'avis de correction ci-joint);
- **que la plaque de l'un des pieds d'échelle semble avoir été déplacée, possiblement au contact d'un chariot élévateur**; je conviens avec MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi que la fixation de la patte soit vérifiée d'ici ma prochaine visite.

4 – Chariots élévateurs

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent posséder deux chariots élévateurs à conducteur debout et un autre avec le cariste assis, tous électriques.

M. David Mizrahi me montre aussi le second chariot élévateur avec le cariste assis, celui-là au propane. M. David Mizrahi précise que ce chariot élévateur est seulement utilisé à l'extérieur en été.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi ajoutent également avoir des transpalettes électriques et manuels.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

4.1 – Formation des caristes

Je rencontre M. Andre Alexander, superviseur de l'expédition, dont la carte, émise par Liftow, est valide [REDACTED]. MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi me remettent les documents de formation des [REDACTED] autres caristes (MM. A [REDACTED] et B [REDACTED], respectivement formés par Liftow [REDACTED]).

4.2 – Recharge et remplissage des batteries

M. Alexander me montre les équipements de protection individuels dont il se sert pour le remplissage des batteries des chariots élévateurs :

- un tablier;
- des gants de marque « NORTH » (modèle T1119FLC avec certification selon la norme EN 374 – *Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes* pour le méthanol, l'acétone et l'acétonitrile, et non l'acide sulfurique contenu dans les batteries – voir **dérogation n° 3** dans l'avis de correction ci-joint);
- des lunettes de protection qui ne couvrent pas la totalité du visage (voir **dérogation n° 4** dans l'avis de correction ci-joint).

4.3 – Levage de travailleurs

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent qu'aucun levage de travailleurs n'est fait avec les chariots élévateurs.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi ajoutent qu'une plateforme élévatrice est toutefois utilisée pour remplacer les ampoules assurant l'éclairage au plafond de même que pour le nettoyage des grille-insectes.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent aussi que les sous-traitants engagés se servent également de la plateforme élévatrice pour faire l'entretien et la maintenance des appareils de chauffage et de climatisation en hauteur.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi précisent que l'entretien et la maintenance de la

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

plateforme sont effectués par l'entreprise Les équipements CKG pro-service.

4.4 – Port d'un vêtement de sécurité à haute réflectivité (dossard)

Je constate qu'aucun des caristes ni des autres travailleurs qui circulent en présence des chariots élévateurs ne porte un dossard de sécurité à haute réflectivité.

Je conviens avec MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi que des dossards à haute réflectivité soient fournis aux travailleurs pour lesquels l'employeur juge significatif le risque d'une collision avec un chariot élévateur (voir **dérogation n° 5** dans l'avis de correction ci-joint).

4.5 – Chariots élévateurs avec cariste en position debout

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi me montrent le palettier « L20 » situé contre un mur de l'entrepôt; selon MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi, il s'agit du seul palettier ne possédant pas de lisse au bas des travées inférieures.

M. A [REDACTED], approche lentement du palettier son chariot élévateur à poste de conduite en position debout. M. David Mizrahi, M. Daniel Mizrahi et moi convenons d'abaisser les lisses inférieures du palettier de manière à éviter toute intrusion de l'une d'entre elles dans le poste de conduite du chariot élévateur muni d'une seule barre de protection arrière (voir **dérogation n° 6** dans l'avis de correction ci-joint).

4.6 – Entretien et maintenance

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent que l'entreprise Les équipements CKG pro-service assure l'entretien et la maintenance des chariots élévateurs quatre fois par année.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi me montrent de nombreux documents produits par Les équipements CKG pro-service pour l'entretien préventif des chariots élévateurs.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

5 – Tâches de transbordement

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent :

- que des camions et des semi-remorques assurent la livraison et la distribution des produits;
- que, dans plus de 99 % des cas, le tracteur des semi-remorques demeure sur place (risques de basculement et de glissement relativement faibles);
- que, dans de tels cas, le chauffeur demeure toujours à l'intérieur de l'établissement durant le chargement ou le déchargement (risque de départ inopiné relativement faible);
- que, pour les produits en provenance d'Europe ou d'Asie, le chauffeur quitte avec son tracteur avant le déchargement qui est alors effectué à la main (risques de basculement et de glissement nuls).

6 – Autres dangers ou risques observés

Je constate aussi :

- la présence d'une machine d'emballage de palettes (fardeuse); MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent qu'une autre fardeuse se trouve dans l'établissement.

Je demande à MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi d'identifier les risques et, au besoin, d'y apporter les correctifs nécessaires d'ici ma prochaine visite (voir **dérogation n° 7** dans l'avis de correction ci-joint).

- la présence d'une mezzanine à une hauteur de 2,9 m dans la « zone 11 ».

Je remarque que l'accès à cette zone est contrôlé par un grillage verrouillé. Un escalier avec rampe permet d'accéder à la mezzanine munie d'un garde-corps et de deux portes verrouillées.

D'après M. Alexander, le travailleur qui monte sur la mezzanine ouvre les portes vers l'intérieur, puis se tient à distance, devant le garde-corps, pour réceptionner ou déposer avec son transpalette la marchandise.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Selon MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi, des transferts de marchandises ont lieu environ deux ou trois fois par mois.

Étant donné la méthode de travail décrite et la hauteur (moins de 3 m), j'informe MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi ne pas voir de danger imminent de blessures graves. J'ajoute que je les contacterai plus tard pour les informer de ma décision de demander ou pas des mesures correctives.

- la présence de plusieurs escaliers à plateforme et roulettes; je vérifie le bon fonctionnement du frein de chacun d'entre eux;
- que M. **A** porte des bottes de protection; selon MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi, tous les travailleurs de l'entrepôt portent une protection aux pieds.

7 – Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs et programme de prévention

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

MM. David Mizrahi et Daniel Mizrahi m'informent qu'il n'y a pas de programme de prévention en application dans l'établissement (voir **dérogation n° 8** dans l'avis de correction ci-joint).

Mécanismes et références disponibles

Au besoin, l'employeur peut s'adresser à l'association sectorielle paritaire du transport et de l'entreposage (Via Prévention) pour obtenir de l'aide dans l'identification des risques ou la mise en place de mesures de prévention dans son milieu de travail.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies lors de cette intervention, des dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la LSST. Dans le cas contraire, il s'expose aux

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

sanctions prévues par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.

Un suivi des dérogations sera effectué **le 5 février 2019 à 9 h 30**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Lorazo, ing.

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : patrick.lorazo@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 35 EXERCICES D'ÉVACUATION : Des exercices d'évacuation ne sont pas tenus au moins une fois l'an.	2019-01-29	Non commencée
2	LSST / 51(7) PALETTIER DE LA ZONE " A " (FLAMBAGE) : Un matériel, à savoir le palettier de la zone " A ", n'est pas maintenu en bon état puisque son montant d'échelle voisin de la sortie de secours est endommagé, ce qui peut mener à l'effondrement du palettier.	2018-12-30	Non commencée
3	RSST / 345 REPLISSAGE DES BATTERIES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS (GANTS) : Il y a absence de port de gants offrant une protection contre d'éventuelles éclaboussures contenant de l'acide sulfurique pour la recharge des batteries des chariots élévateurs.	2018-12-30	Non commencée
4	RSST / 343, al.1(2) REPLISSAGE DES BATTERIES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS (PROTECTEUR FACIAL) : Il y a absence de port d'un protecteur facial contre d'éventuelles éclaboussures contenant de l'acide sulfurique pour la recharge des batteries des chariots élévateurs.	2018-12-30	Non commencée
5	LSST / 51(11) DOSSARD DE SÉCURITÉ À HAUTE RÉFLECTIVITÉ : L'employeur ne fournit pas gratuitement un dossard de sécurité à haute réflectivité aux travailleurs circulant en présence des chariots élévateurs, pouvant entraîner une collision de l'un de ceux-ci avec un travailleur.	2018-12-30	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	7 décembre 2018	RAP1246493

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
6	RSST / 256, al.1 CHARIOTS ÉLEVATEURS À POSTE DE CONDUITE DEBOUT : Les chariots élévateurs à poste de conduite debout ne sont pas conformes à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993. Il y a absence de dispositifs de protection adéquats pour réduire le plus possible le risque que des objets horizontaux généralement orientés transversalement par rapport aux chariots pénètrent dans le poste de conduite des caristes, pouvant causer des lésions aux travailleurs.	2018-12-14	Non commencée
7	LSST / 51(5) MACHINES D'EMBALLAGE DE PALETTES : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir, entre autres, les risques d'entraînement et de choc au contact des pièces ou des palettes en mouvement sur les deux machines d'emballage de palettes (fardeleuses). L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque machine afin de déterminer les moyens de protection requis. Il y a risque d'entraînement ou de choc pouvant causer des lésions aux travailleurs.	2019-01-29	Non commencée
8	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION : Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application.	2019-01-29	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 février 2019 à 9:30	DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 171840 Canada inc. 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8 Représentant de l'employeur Monsieur David Mizrahi, président	Numéro : [REDACTED] Groupe 3DM 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Patrick Lorazo, ing.	54674	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 30 novembre 2018 pour vérifier les correctifs mis en place concernant, entre autres, les exercices d'évacuation, un palettier, le remplissage des batteries des chariots élévateurs, les machines d'emballage de palettes et le programme de prévention (voir le **rapport RAP1246493**).

Personnes rencontrées

M. David Mizrahi, président

M. Daniel Mizrahi, spécialiste de l'intégration

M. Andre Alexander, superviseur de l'expédition

M. A [REDACTED]

Quelques travailleurs

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi. Nous discutons tout d'abord des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie ensuite les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos, ainsi que des séquences vidéo, sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. David Mizrahi et de M. Daniel Mizrahi.

Description des observations et des informations recueillies

1 – Exercices d'évacuation

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi m'informent que des modifications ont été apportées par l'entreprise Alarme et vous de manière que l'alerte en cas d'incendie puisse être entendue partout dans l'établissement.

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me demandent un délai supplémentaire pour informer les travailleurs des changements et pour effectuer le premier exercice d'évacuation (voir **dérogation n° 1** avec état « EN COURS » dans l'avis de correction ci-joint).

2 – Palettier de la zone « A »

Je constate qu'il n'y a plus flambage au bas de l'échelle du palettier de la zone « A » qui est voisine de la sortie de secours. M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi m'informent que l'échelle a été remplacée (voir **dérogation n° 2** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction ci-joint).

3 – Remplissage des batteries des chariots élévateurs

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me montrent les équipements de protection individuels achetés, à savoir :

- des gants de marque « SHOWA » [modèle Atlas 772-9/L avec marquage de conformité à la norme EN 374 – *Gants de protection contre les produits chimiques et les micro-organismes* pour l'acide sulfurique (lettre « L ») – voir **dérogation n° 3** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction ci-joint]; et
- un protecteur facial (voir **dérogation n° 4** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

ci-joint); et

- un tablier de nitrile.

4 – Dossard de sécurité à haute réflectivité

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me montrent un exemplaire des dossards de sécurité à haute réflectivité qui ont été achetés. Je remarque que le modèle choisi comporte une étiquette selon laquelle celui-ci est de classe 2 conformément à la norme CSA Z96-2015.

Je constate que les travailleurs œuvrant à l'expédition portent un dossard. M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi m'informent qu'ils s'engagent à aussi en fournir un aux travailleurs de l'entrepôt d'ici ma prochaine visite (voir **dérogation n° 5** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction ci-joint).

5 – Chariots élévateurs à poste de conduite debout

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi m'informent ne pas avoir abaissé la lisse inférieure du palettier « L20 » car cela aurait empêché le passage des palettes en-dessous. M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi ajoutent que, selon eux, la lisse, à sa position actuelle, ne peut s'introduire dans le poste de conduite du cariste.

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi demandent à M. Andre Alexander, superviseur de l'expédition, de (prudemment) faire d'autres tests. Je constate que la lisse inférieure du palettier s'appuie alors contre la barre de protection arrière ou le dossier du siège du chariot élévateur (voir **dérogation n° 6** avec état « SANS SUITE » dans l'avis de correction ci-joint).

6 – Machines d'emballage de palettes

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me montrent le gyrophare rouge posé sur le boîtier de commande de la machine d'emballage de palettes de l'expédition. Je remarque que ce gyrophare fonctionne lorsque la machine est en marche. Je remarque aussi l'ajout de deux grillages d'une hauteur d'environ un mètre à l'arrière de cette même machine.

J'effectue diverses mesures sur la machine (diamètre de la table, vitesse angulaire de cette même table, etc.). J'informe M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi que je les contacterai pour

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

leur laisser savoir si des mesures de prévention intrinsèque suffiront ou si, au contraire, des moyens de protection devront être installés (voir **dérogation n° 7** avec état « EN COURS » dans l'avis de correction ci-joint).

7 – Programme de prévention

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me montrent la partie du programme de prévention complétée à ce jour.

M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me présentent M. A [REDACTED], engagé à la suite de ma première visite et à qui a été confiée la tâche de développer le programme de prévention.

À la demande de l'employeur, je conviens d'un **dernier** délai pour compléter le programme de prévention (voir **dérogation n° 8** avec état « EN COURS » dans l'avis de correction ci-joint).

8 – Autres observations et informations recueillies

Enfin, je constate que l'accès aux panneaux électriques de l'allée « C » est dégagé (voir **rapport RAP1246493**). M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi me montrent les lignes jaunes peintes sur une partie du plancher pour y interdire tout entreposage. M. David Mizrahi et M. Daniel Mizrahi m'assurent que les travailleurs en ont été informés.

Je remarque aussi que la trousse de premier secours inspectée lors de ma première visite contient désormais des lingettes antiseptiques avec péremption au mois de juillet 2022.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Un délai supplémentaire est accordé à l'employeur pour apporter les correctifs aux **dérogations n^{os} 1, 7 et 8**. Aucune suite n'est donnée à la **dérogation n° 6**.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues à cette loi. **Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.**

Un suivi des dérogations sera effectué **le 15 mars 2019 à 9 h 30.**

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Lorazo, ing.

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : patrick.lorazo@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 35 EXERCICES D'ÉVACUATION : Des exercices d'évacuation ne sont pas tenus au moins une fois l'an. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	2019-03-10	En cours
2	LSST / 51(7) PALETTIER DE LA ZONE " A " (FLAMBAGE) : Un matériel, à savoir le palettier de la zone " A ", n'est pas maintenu en bon état puisque son montant d'échelle voisin de la sortie de secours est endommagé, ce qui peut mener à l'effondrement du palettier. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2018-12-30	-	Effectuée
3	RSST / 345 REPLISSAGE DES BATTERIES DES CHARIOTS ÉLÉVATEURS (GANTS) : Il y a absence de port de gants offrant une protection contre d'éventuelles éclaboussures contenant de l'acide sulfurique pour la recharge des batteries des chariots élévateurs. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2018-12-30	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	RSST / 343, al.1(2) REPLISSAGE DES BATTERIES DES CHARIOTS ÉLEVATEURS (PROTECTEUR FACIAL) : Il y a absence de port d'un protecteur facial contre d'éventuelles éclaboussures contenant de l'acide sulfurique pour la recharge des batteries des chariots élévateurs. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2018-12-30	-	Effectuée
5	LSST / 51(11) DOSSARD DE SÉCURITÉ À HAUTE RÉFLECTIVITÉ : L'employeur ne fournit pas gratuitement un dossard de sécurité à haute réflectivité aux travailleurs circulant en présence des chariots élévateurs, pouvant entraîner une collision de l'un de ceux-ci avec un travailleur. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2018-12-30	-	Effectuée
6	RSST / 256, al.1 CHARIOTS ÉLEVATEURS À POSTE DE CONDUITE DEBOUT : Les chariots élévateurs à poste de conduite debout ne sont pas conformes à la norme Safety Standard for Low Lift and High Lift Trucks, ASME B56.1-1993. Il y a absence de dispositifs de protection adéquats pour réduire le plus possible le risque que des objets horizontaux généralement orientés transversalement par rapport aux chariots pénètrent dans le poste de conduite des caristes, pouvant causer des lésions aux travailleurs. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2018-12-14	-	Sans suite

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	22 février 2019	RAP1252805

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) MACHINES D'EMBALLAGE DE PALETTES : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir, entre autres, les risques d'entraînement et de choc au contact des pièces ou des palettes en mouvement sur les deux machines d'emballage de palettes (fardeleuses). L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque machine afin de déterminer les moyens de protection requis. Il y a risque d'entraînement ou de choc pouvant causer des lésions aux travailleurs. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	2019-04-09	En cours
8	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION : Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	2019-03-10	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
15 mars 2019 à 9:15	DPI4275090	15 mars 2019	RAP1256770

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 171840 Canada inc. 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8 Représentant de l'employeur Monsieur David Mizrahi, président	Numéro : [REDACTED] Groupe 3DM 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Patrick Lorazo, ing.	54674	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 février 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les exercices d'évacuation et le programme de prévention (voir **rapport RAP1252805**).

Personnes rencontrées

M. David Mizrahi, président

M. Daniel Mizrahi, spécialiste de l'intégration

M^{me} A [REDACTED]

Quelques autres travailleurs

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. David Mizrahi. Nous discutons tout d'abord des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie ensuite les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès de M. David

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	15 mars 2019	RAP1256770

Mizrahi.

Description des observations et des informations recueillies

1 – Exercices d'évacuation

M. David Mizrahi me présente tout d'abord le plan des lieux. M. David Mizrahi précise que celui-ci est affiché en plusieurs endroits et qu'une copie a été remise à chacun des travailleurs.

M. David Mizrahi m'informe ensuite avoir tenu le premier exercice d'évacuation hier matin.

À cet effet, M. David Mizrahi me présente le compte rendu écrit de cet exercice (déclenchement de l'alarme à 9 h 20, décompte des personnes au lieu de rassemblement extérieur à 9 h 25, évacuation complétée en 5 minutes, etc.).

M. David Mizrahi me montre aussi trois photos prises sur le lieu de rassemblement (voir **dérogation n° 1** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction).

M. David Mizrahi ajoute qu'un exercice sera dorénavant tenu tous les ans au mois de mars (voir programme de prévention ci-dessous).

2 – Programme de prévention

M. David Mizrahi me présente le programme de prévention complété.

Celui-ci se compose des mesures de contrôle qui seront appliquées (avec registres) sur des bases hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle et annuelle (douche oculaire, état des palettiers, équipements de protection individuels pour la recharge des batteries des chariots élévateurs, sorties de secours et éclairage d'urgence, exercices d'évacuation, etc.).

(voir **dérogation n° 8** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction ci-joint).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	15 mars 2019	RAP1256770

3 – Machines d'emballage de palettes

J'effectue une nouvelle évaluation de la machine d'emballage de palettes du quai de transbordement. Entre autres choses, je constate :

- que la table rotative d'un diamètre de 145 cm effectue 13,8 tours par minute, soit avec une vitesse tangentielle à sa circonférence d'environ 1 000 mm/s (c.-à-d. deux fois plus élevée que la limite pour une prévention intrinsèque prévue par la norme EN 415-6 – *Sécurité des machines d'emballage*) (risque de choc ou de happement);
- que le chariot de la tour d'alimentation descend jusqu'au sol (risque d'écrasement d'un pied);
- qu'au moins un angle rentrant créé par les rouleaux mécanisés du chariot est accessible (risques d'entraînement et d'écrasement d'un doigt ou d'une main).

Je discute avec M. David Mizrahi des possibles mesures de prévention applicables à la machine (voir **dérogation n° 7** dans l'avis de correction ci-joint).

4 – Autres observations

M. David Mizrahi m'informe avoir fourni un dossard de sécurité à haute réflectivité à chacun des autres travailleurs (voir **rapport RAP1252805**); lors de mes déplacements dans l'établissement, je constate que tous en portent un.

Enfin, M. David Mizrahi me montre les quatre appareils de manutention de boîtes qu'il a achetés. M. David Mizrahi m'explique que ces appareils font en sorte que les travailleurs n'ont plus à se pencher pour manutentionner les boîtes.

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

Je rappelle à l'employeur qu'il doit apporter les correctifs exigés dans l'avis de correction dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail. Dans le cas contraire, il s'expose aux sanctions prévues à cette loi. **Si l'employeur ne peut corriger une dérogation dans le délai accordé, il doit communiquer avec l'inspecteur.**

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	15 mars 2019	RAP1256770

Un suivi de la **dérogation n° 7** sera effectué **le 18 avril 2019 à 9 h 30**.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

Patrick Lorazo, ing.

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : patrick.lorazo@cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	15 mars 2019	RAP1256770

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.
Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	RSST / 35 EXERCICES D'ÉVACUATION : Des exercices d'évacuation ne sont pas tenus au moins une fois l'an. - Suivi le : 2019-02-08 (RAP1252805) - Délai expire le 2019-03-10 - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	-	Effectuée
7	LSST / 51(5) MACHINES D'EMBALLAGE DE PALETTES : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir, entre autres, les risques d'entraînement et de choc au contact des pièces ou des palettes en mouvement sur les deux machines d'emballage de palettes (fardeleuses). L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque machine afin de déterminer les moyens de protection requis. Il y a risque d'entraînement ou de choc pouvant causer des lésions aux travailleurs. - Suivi le : 2019-02-08 (RAP1252805) - Délai expire le 2019-04-09 - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	2019-04-09	-
8	LSST / 58 PROGRAMME DE PRÉVENTION : Un programme de prévention propre à l'établissement n'est pas mis en application. - Suivi le : 2019-02-08 (RAP1252805) - Délai expire le 2019-03-10 - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
RSST	Règlement sur la santé et la sécurité au travail (R.R.Q., c. S-2.1, r.13)

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Téléc. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
18 avril 2019 à 9:30	DPI4275090	1 mai 2019	RAP1261128

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] 171840 Canada inc. 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8 Représentant de l'employeur Monsieur David Mizrahi, président	Numéro : [REDACTED] Groupe 3DM 118, boulevard Hymus Pointe-Claire (Québec) H9R 1E8

Inspecteurs	Numéro	Direction régionale
Rédigé par : Patrick Lorazo, ing.	54674	Montréal - 1

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 15 mars 2019 pour vérifier les correctifs mis en place concernant les machines d'emballage de palettes (voir le **rapport RAP1256770**).

Personnes rencontrées

M. David Mizrahi, président

M. A [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre M. Mizrahi. Nous nous rendons à la machine d'emballage de palettes du quai de transbordement où nous y rencontrons M. A [REDACTED]. Je vérifie les correctifs apportés à la machine d'emballage de palettes. Des photos et une séquence vidéo sont prises. Par la suite, nous échangeons sur la permanence des correctifs.

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	1 mai 2019	RAP1261128

Description des observations et des informations recueillies**1 – Machines d'emballage de palettes**

Je constate notamment sur la machine d'emballage de palettes du quai de transbordement :

- L'ajout d'une structure de maintien à distance fixe d'une hauteur minimale de 140 cm; je vérifie la solidité des fixations de cette structure au sol;
- La présence de deux accès à la machine d'emballage de palettes au travers de cette structure de protection. Chacun de ces accès est protégé par un dispositif de protection à deux faisceaux optiques :
 - Dans un des cas, deux capteurs photoélectriques de modèle [REDACTED] (et marque Telemecanique selon M. [REDACTED]) ont été installés à des hauteurs d'environ 38 cm et 96 cm du sol; je vérifie le bon fonctionnement de ces capteurs.
 - Dans l'autre cas, deux capteurs photoélectriques de marque « OMRON » et modèle [REDACTED] ont été posés à des hauteurs d'environ 42 cm et 100 cm du sol; je vérifie également le bon fonctionnement de ces capteurs.
- L'ajout d'un organe de réarmement avec vue adéquate sur la zone occupée par la machine d'emballage de palettes; je vérifie le bon fonctionnement de l'organe de réarmement des dispositifs de protection.

M. Mizrahi m'informe que les moyens de protection ont été installés par M. [REDACTED] (qui s'occupait déjà de la maintenance des machines d'emballage de palettes).

J'informe M. Mizrahi que j'accepte les moyens de protection proposés (voir **dérogation n° 7** avec état « EFFECTUÉE » dans l'avis de correction ci-joint). Toutefois, j'informe M. Mizrahi que les dispositifs de protection choisis pourraient ne pas avoir été conçus pour assurer une fonction de sécurité (mais plutôt avoir été mis en marché à des fins de contrôle de la production). **Je suggère à M. Mizrahi de s'assurer que les dispositifs sont adéquats pour un usage dans un contexte de sécurité des machines.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	1 mai 2019	RAP1261128

Je suggère aussi fortement à M. Mizrahi de s'assurer que les hauteurs auxquelles sont installés les dispositifs sont en accord avec les exigences des règles de l'art, et ce, afin de prévenir toute tentative de neutralisation (voir par exemple la norme ISO 13855 – *Sécurité des machines – Positionnement des moyens de protection par rapport à la vitesse d'approche des parties du corps*).

Enfin, M. Mizrahi m'assure que des moyens de protection seront également posés sur la seconde machine d'emballage de palettes.

2 – Mesures de contrôle pour assurer la permanence des correctifs

L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs permettent d'éliminer ou de contrôler de façon permanente les dangers.

Je conviens avec M. Mizrahi que la vérification périodique des dispositifs de protection des machines d'emballage de palettes sera intégrée aux moyens de contrôle du programme de prévention de l'établissement (voir rapport RAP1256770).

Conclusion

À la suite des observations et des informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

L'employeur s'est conformé à toutes les dérogations.

Je remercie l'employeur pour sa collaboration tout au cours du présent dossier et je l'encourage à poursuivre ses efforts en santé et en sécurité du travail.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Patrick Lorazo, ing.

Inspecteur

Tél : [REDACTED]

Courriel : patrick.lorazo@cnesst.gouv.qc.ca

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	1 mai 2019	RAP1261128

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4275090	1 mai 2019	RAP1261128

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
171840 Canada inc.	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
7	LSST / 51(5) MACHINES D'EMBALLAGE DE PALETTES : L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs, à savoir, entre autres, les risques d'entraînement et de choc au contact des pièces ou des palettes en mouvement sur les deux machines d'emballage de palettes (fardeleuses). L'employeur n'a pas effectué une analyse du risque pour chaque machine afin de déterminer les moyens de protection requis. Il y a risque d'entraînement ou de choc pouvant causer des lésions aux travailleurs. - Suivi le : 2019-03-15 (RAP1256770) - Suivi le : 2019-02-08 (RAP1252805) - Délai expire le 2019-04-09 - Observé le : 2018-11-30 (RAP1246493) - Délai expire le 2019-01-29	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST	Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)
------	--

Pour nous rejoindre

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Direction régionale de
Montréal - 1
Basilaire 1 centre
5, Complexe Desjardins
C. P. 3, succ. Place-Desjardins
Montréal (Québec) H5B 1H1
Télec. : 514 905-3999

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

Plaintes en vertu de
de l'article 32 LATMP

Point 1

MTL15-477
MTL15-509
MTL15-167
MTL17-225
MTL18-343
MTL17-129
MTL18-564
MTL19-547
MTL19-607
LAN18-124
MTL15-389
MTL15-181
MTL15-233
MTL18-150
MTL19-216
MTL18-001
MTL19-508
MTL19-510
MTL21-238
QUE15-076
MTL21-299

MTL15-477
MTL15-509
MTL15-167
MTL17-225
MTL18-343
MTL17-129
MTL18-564
MTL19-547
MTL19-607
LAN18-124
MTL15-389
MTL15-181
MTL15-233
MTL18-150
MTL19-216
MTL18-001
MTL19-508
MTL19-510
MTL21-238
QUE15-076
MTL21-299

[illegible][illegible]